

# Rapport annuel d'activité du Défenseur des droits 2012

Annexe III

## **Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR  
DES DROITS**  
defenseurdesdroits.fr



Faire respecter vos droits

### Maryvonne LYAZID, adjointe du Défenseur des droits pour la lutte contre les discriminations et pour l'égalité



**E**n matière de lutte contre les discriminations, l'année 2012 a été celle de l'émergence de nouvelles méthodes de travail et du croisement du droit des discriminations avec les compétences plus larges du Défenseur des droits.

Le traitement intégré des saisines reçues par le Défenseur a permis de mettre en œuvre une approche sous l'angle du droit des discriminations concernant des publics et des questions d'accès aux droits qui dépassent les secteurs d'intervention traditionnels en matière de lutte contre les discriminations et de s'interroger sur les points de rencontre de cette branche du droit avec les problématiques soulevées par les publics les plus précaires qui, historiquement, s'adressaient plutôt au Médiateur de la République qu'à la Halde.

La mission discrimination, traditionnellement concernée majoritairement par les questions d'emploi, renvoie à une population active et plus jeune, ayant la capacité d'identifier une stratégie d'action pour réclamer ses droits. Or, l'étude des publics du Défenseur a fait émerger des questions relatives à l'accès aux droits sociaux ou aux conditions de travail, caractéristiques de personnes qui ne se sont jamais plaintes de discrimination mais qui font face à des difficultés particulières en tant que femmes ou aînées d'origine étrangère confrontées à des problèmes spécifiques.

Ce constat a permis d'ouvrir un nouveau champ d'action cumulant plusieurs critères de discrimination et d'initier une démarche nouvelle, plus volontariste. La palette des registres d'intervention du Défenseur des droits lui permet de partir de l'identification de problématiques spécifiques pour mobiliser l'ensemble des pouvoirs qui lui sont reconnus pour traiter les situations de manière pertinente.

Cette approche a, par exemple, permis de développer une stratégie d'intervention globale pour aborder les nombreuses questions soulevées par les réclamations concernant les Roms en mobilisant les derniers développements de la jurisprudence sur les droits fondamentaux et en affirmant une portée nouvelle au principe de droit à la dignité pour lutter contre les discriminations (voir notamment la décision MLD/2012-180 du 19 décembre 2012 par laquelle le Défenseur des droits présente ses observations devant le juge de l'exécution au tribunal de grande instance de Bobigny dans le cadre d'une décision d'expulsion d'un terrain occupé sans droit ni titre).

Elle a également permis de renouveler la stratégie d'intervention de l'Institution en matière d'accès aux droits sociaux des migrants âgés, en interrogeant les pratiques des services sociaux en matière de preuve de résidence et de trop perçus, à la lumière des exigences posées par le respect de leurs droits fondamentaux (voir à ce sujet les observations formulées lors de l'audition de l'Institution par la mission d'information parlementaire sur les immigrés âgés - avis du 7 février 2013).

L'année 2012 a également été caractérisée par l'arrivée de nombreux dossiers qui reflètent l'hétérogénéité des discriminations telles qu'elles sont ressenties par la population et la capacité inégale des citoyens à faire valoir leurs droits. Aux critères largement invoqués par le passé, critères de l'origine, du sexe et du handicap essentiellement, on constate un accroissement du nombre des saisines sur les questions de l'état de santé (ex : décision MLD/2011-94 du 13 janvier 2012 relative à un refus de soins par un dentiste à raison de la séropositivité de la réclamante), de la grossesse (ex : décision MLD/2012-72 du 2 mai 2012 relative à une discrimination subie dans le cadre de l'activité professionnelle, en raison de l'état de grossesse) et de l'âge (ex : décision MLD/2012-150 du 16 novembre 2012 relative à une limite d'âge concernant une adhésion à un contrat d'assurance).

Le développement de la jurisprudence montre que le Défenseur des droits intervient dans un contexte juridique de plus en plus élaboré, qui a dépassé la simple affirmation du principe de non-discrimination. Cette étape est le reflet de l'impact des acquis jurisprudentiels sur les comportements des acteurs et de l'approfondissement de leur maîtrise du cadre juridique. Ainsi, les

décisions phares de l'année 2012 participent tout autant de l'identification de situations discriminatoires que de la définition des contours de l'ampleur des obligations des employeurs, opérateurs économiques et acteurs publics.

On relèvera ainsi, par exemple, les décisions de la chambre sociale de la Cour de cassation sur la portée des exigences professionnelles essentielles en matière de port de signes religieux au travail et sur les exigences de proportionnalité et de nature des arguments recevables pour justifier une apparence de discrimination indirecte fondée sur le sexe dans la classification professionnelle par une caisse de retraite, la décision du Conseil de prud'hommes de Nanterre en matière de preuve du danger invoqué pour refuser une mutation à l'étranger fondée sur l'origine et celle du Conseil d'Etat en matière de conditions d'évaluation d'un magistrat du parquet bénéficiant d'aménagement raisonnable de son poste de travail et des limites de cet aménagement.

En matière d'accès aux biens et aux services, cette année a été marquée par un contentieux prenant la mesure des problèmes posés par la définition et la mise en œuvre des normes européennes et nationales par les acteurs publics et économiques en matière d'accessibilité des personnes handicapées. Le sujet a été illustré par le contentieux sur l'accès aux transports aériens des personnes à mobilité réduite, qui pose la question de la portée des obligations des opérateurs qui sont tenus de réunir les conditions de l'accessibilité pour les personnes handicapées (voir notamment l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 5 février 2013 condamnant une compagnie aérienne à 70 000 euros d'amende et au versement de 2 000 euros de dommages et intérêts pour avoir refusé d'embarquer des personnes handicapées non accompagnées).

Au-delà de la protection des droits par le traitement des réclamations individuelles, le Défenseur des droits peut engager une démarche plus globale pour la prévention des contentieux. En effet, dès lors qu'apparaissent des saisines récurrentes sur une problématique particulière, le Défenseur peut soumettre aux pouvoirs publics des propositions de réformes s'il estime qu'une modification des textes, règlementaires ou législatifs, pourrait résoudre les difficultés en cause. Lorsque des pratiques sont en cause, d'autres actions de **promotion des droits et de l'égalité** sont menées sous des formes très diverses comme l'illustre la deuxième partie de ce rapport. Ces actions peuvent ainsi se traduire par la construction d'outils pédagogiques et didactiques pour la diffusion de bonnes pratiques (guides, dépliants d'information...), le lancement d'études et de recherches, la mise en place de modules de formation à destination, notamment, des professionnels du droit (avocats, magistrats, ...) ou encore l'organisation d'événements, tels que des colloques, permettant de valoriser les travaux d'expertise menés par l'Institution et d'échanger avec l'ensemble des acteurs concernés.

A travers l'examen des réclamations dont il est saisi, le Défenseur des droits identifie des problématiques émergentes lui permettant d'axer les actions de promotion qu'il mène, sous le prisme transversal de l'ensemble de ses domaines de compétences. Deux sujets très distincts illustrent cette méthode : après avoir constaté une multiplication des litiges concernant l'accès des enfants handicapés aux structures périscolaires, le Défenseur a procédé à un état des lieux et a conduit un certain nombre d'auditions afin de présenter des recommandations aux ministères concernés dans le cadre du débat sur l'évolution de l'école. De même, s'agissant de la problématique de l'accès aux soins de thanatopraxie des personnes décédées de maladies infectieuses, les préconisations de l'Institution ont été reprises par le Haut Conseil de Santé publique dans son avis rendu à la ministre de la Santé.

Concernant la problématique de l'âge, une première sensibilisation des réseaux associatifs s'est faite dans le cadre de l'année européenne du vieillissement actif. Des échanges avec l'ensemble des acteurs impliqués pourraient aboutir à l'organisation d'un colloque sur cette thématique qui impacte à la fois la question des discriminations mais également celle de la relation des usagers avec les services publics.

S'agissant des femmes, plus fréquemment concernées par les discriminations multiples et « sur-représentées » dans l'exercice de certains métiers, le Défenseur a souhaité que la notion de travail de valeur égale puisse trouver une traduction pratique dans le cadre des négociations

quinquennales des conventions collectives sur la base d'un outil, construit en partenariat avec les universitaires, partenaires sociaux, représentants de l'administration, etc. Un guide pour une évaluation non discriminante des emplois à prédominance féminine a ainsi été réalisé pour donner toute son efficacité au principe de salaire égal pour un travail de valeur égale, malheureusement encore très théorique.

Le travail partenarial est indispensable à la réussite de telles opérations. Plusieurs groupes de travail et de Comités d'entente se réunissent au sein de l'Institution et permettent d'associer l'ensemble des acteurs impliqués, tant du côté des pouvoirs publics que des représentants de la société civile. Il est, en effet, nécessaire pour assurer la pertinence des choix du Défenseur d'aller à la rencontre de la société civile afin d'identifier les nouvelles formes d'exclusion et de discrimination. Ces réseaux, et particulièrement le tissu associatif, sont autant de relais auprès de nos concitoyens et de circuits de diffusion de l'information. Ces partenaires sont également force de proposition et d'anticipation.

Cette méthode de travail est à l'origine de nombreuses publications du Défenseur. Ainsi, le guide méthodologique à l'usage des acteurs de l'emploi « Mesurer pour progresser vers l'égalité des chances » a été réalisé conjointement avec la CNIL.

De même, en novembre 2012, un colloque sur les discriminations dans l'accès au logement a été organisé conjointement avec l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Cet événement a permis de réunir tous les acteurs œuvrant dans le cadre de l'application du droit fondamental au logement et ces échanges ont permis de nourrir la concertation engagée par les pouvoirs publics en la matière.

Ces actions de promotion peuvent également s'inscrire au-delà de nos frontières, au niveau européen et international, puisque le Défenseur est très présent au sein des différents réseaux d'institutions homologues. L'Institution a ainsi été sélectionnée par la Commission européenne pour mener un projet sur les questions d'accessibilité des personnes handicapées aux lieux accueillant du public dans le cadre du programme Progress. Ce travail, à conduire dans les prochains 18 mois, visera à doter les collectivités territoriales d'un guide pour la réalisation de ses obligations en matière d'accessibilité.

De même, et dans la mesure où le Défenseur des droits s'est vu confier, par le Premier ministre, le suivi, le contrôle et la promotion de la Convention internationale des personnes handicapées, il a été amené à présenter l'action des organes de contrôle de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) auprès du Comité des personnes handicapées de l'ONU à Genève, le 21 septembre 2012. L'institution a également impulsé, avec le Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), une meilleure couverture médiatique des Jeux paralympiques de Londres.

L'enjeu pour le Défenseur des droits est avant tout de participer à l'amélioration de l'accès aux droits en permettant à chacun de nos concitoyens de connaître et de comprendre ses droits et les recours qui s'offrent à lui. En matière de lutte contre les discriminations, un véritable travail de pédagogie doit être engagé afin de mieux distinguer la notion juridique de discrimination telle qu'elle est définie par les textes, du ressenti de discrimination toujours très prégnant dans les courriers adressés au Défenseur des droits.

**MARYVONNE LYAZID**

**FOCUS SUR LES DOSSIERS TRAITÉS  
DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

**RÉPARTITION DES RÉCLAMATIONS PAR CRITÈRES ET PAR DOMAINES FOCUS SUR LES DOSSIERS TRAITÉS**

		CRITÈRES													TOTAL	
		Activité syndicale	Âge	Apparence physique	Caractéristiques génétiques	État de santé et handicap	Grossesse	Mœurs	Opinion politique	Orientation sexuelle	Origine	Religion	Sexe	Situation de famille		Situation différente - Autre
DOMAINES	Biens et services	0%	0,7%	0,2%	0,03%	4%	0,1%	0,1%	0,1%	0,3%	2,6%	0,3%	0,5%	0,7%	1,9%	11,5%
	Éducation	0,03%	0,2%	0,1%	0%	2,03%	0%	0%	0,03%	0%	1,3%	0,4%	0,1%	0,1%	1%	5,2%
	Emploi secteur privé	3,7%	2,3%	0,7%	0%	6,4%	3,3%	0,1%	0,1%	0,5%	7,4%	0,6%	1,4%	1,2%	3,4%	31,2%
	Emploi secteur public	2,03%	1,7%	0,2%	0%	7,2%	0,9%	0,1%	0,4%	0,3%	3,4%	0,5%	0,7%	0,7%	2,2%	20,3%
	Logement	0,3%	0,3%	0,1%	0%	2,5%	0,03%	0,1%	0,03%	0,2%	3%	0,03%	0,1%	0,8%	1,5%	8,9%
	Services publics	0%	0,2%	0,1%	0%	2,5%	0,1%	0,1%	0,1%	0%	3,1%	0,3%	0,2%	0,7%	6,7%	14%
	Autre	0%	0,2%	0,03%	0%	1,3%	0,2%	0,03%	0%	0,4%	1,6%	0,1%	0,2%	0,2%	4,7%	8,9%
TOTAL	6,2%	5,5%	1,4%	0,03%	25,9%	4,6%	0,4%	0,7%	1,7%	22,5%	2,2%	3,3%	4,5%	21,3%		

**OBSERVATIONS DEVANT LES JURIDICTIONS - MISSIONS OU SERVICES CONCERNÉS**

Lutte contre les discriminations	83	Droits des usagers des services publics	2
Défense des enfants	5	Dossiers transversaux	4

**OBSERVATIONS DEVANT LES JURIDICTIONS - CRITÈRES / THÉMATIQUES**

Sexe	6	Activités Syndicales	19	Etat de santé / Handicap	20
Origine	8	Situation de Famille	4	Etat de Grossesse	8
Convictions Religieuses	1	Nationalité	2	Opinions Politiques	1
Harcèlement Sexuel	1	Age	2	Doubles critères	10
Thématique Enfant	5	Thématique Cotisations Sociales	2	Thématique Gens du Voyage	1

## 1. La protection des droits

### Accompagner la prise en compte du droit des discriminations

Le traitement des réclamations orientées vers des services intégrés pose des questions méthodologiques à l'Institution quant à l'élaboration d'une approche qui assure la mobilisation du droit des discriminations.

Dans ce contexte, le choix a été fait de créer un département « *Expertise et Affaires judiciaires* » réunissant une équipe de juristes et d'experts qui, en matière de protection des droits et des libertés, traitent des dossiers sur des sujets choisis et contribuent au développement et à la valorisation d'une approche transversale et intégrée partagée par tous les départements et secteurs d'activité. Un pôle « affaires pénales et relations avec les juridictions » au service de tous les départements appuie leurs travaux.

S'agissant de l'emploi, 54 % des réclamations concernent l'emploi privé et 46 % l'emploi public. Les critères de l'état de santé, du handicap (23 %), l'engagement syndical (11 %) et l'orientation sexuelle (1,5 % des saisines) sont invoqués par des réclamants pour expliquer le harcèlement dont ils estiment faire l'objet. L'aggravation de la crise économique et son impact sur le marché du travail conduisent à un repli sur soi et tendent à amplifier l'exclusion de certains salariés de l'accès au monde du travail pour des motifs discriminatoires. Parmi les réclamations adressées au Défenseur des droits, relatives au refus d'embauche, 29 % font état d'une discrimination en raison de l'origine, 13 % en raison de l'âge, et 8 % pour le handicap.

#### LE TRAITEMENT PÉNAL DES DISCRIMINATIONS

##### Les pôles anti-discriminations

La circulaire du 11 juillet 2007 du ministère de Justice<sup>1</sup> impose que soit créé au sein de chaque parquet un pôle anti-discrimination réunissant tous les acteurs intervenant en matière de discrimination. Ses réunions sont l'occasion d'examiner les procédures judiciaires soumises au parquet ainsi que les procédures dont le Défenseur est lui-même saisi et de définir une stratégie commune de lutte contre les discriminations.

Cette collaboration a été très active avec les pôles anti-discriminations de Bobigny et de Senlis et a notamment abouti le 18 avril 2013 à la mise en place à Bobigny d'une audience correctionnelle entièrement dédiée au droit de la discrimination où ont été évoquées quatre affaires portées par le Défenseur des droits, relatives à des discriminations à l'embauche fondées sur l'apparence physique, l'origine et la grossesse, et à un refus d'embarquement fondé sur le handicap.

Convaincu que ces pôles anti-discrimination sont des outils de premier ordre dans la lutte contre les discriminations, le Défenseur a entrepris de relancer ces collaborations et des pôles anti-discriminations vont être prochainement constitués à Nanterre et Versailles tandis que des échanges sont en cours avec Paris, Créteil et Evry.

##### *Les faits saillants des décisions adoptées en matière pénale*

Les dossiers dont l'instruction a prospéré en matière pénale sont à la fois le résultat de demandes d'avis des parquets et de dossiers individuels. En 2012, le Défenseur des droits a établi puis adressé :

- 7 avis à la demande des parquets,
- 4 observations devant le tribunal correctionnel,
- 2 transmissions de dossiers aux procureurs de la République après enquête.

1. [http://www.citoyens-justice.fr/lexique/textes/details.asp?ID\\_TEXTE=106&ID\\_THEME=21&z1=WQGQUdhbfxhvk26spbTxmp8A](http://www.citoyens-justice.fr/lexique/textes/details.asp?ID_TEXTE=106&ID_THEME=21&z1=WQGQUdhbfxhvk26spbTxmp8A)

Sont présentés ci-après, de manière synthétique, les principaux dossiers dont a eu à connaître le Défenseur des droits au cours de l'année 2012 dans le domaine de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité, classés par critère et, à l'intérieur de chaque critère, par domaine.

### I. ORIGINE

---

22, 5 % des saisines

#### A. LES DOSSIERS TRANSVERSAUX

##### La situation des personnes d'origine roumaine et bulgare occupant des terrains sans droit ni titre (Le dossier Rom)

Au printemps 2012, le Défenseur des droits a été interpellé par plusieurs associations, dont Médecins du Monde, Romeurope, European Roma Rights Centre, le Secours Catholique, le Réseau éducation sans frontières, sur la situation des personnes d'origine roumaine et bulgare occupant des terrains sans droit ni titre, principalement d'origine Roms. Ces saisines soulevaient plusieurs sujets d'alerte, et notamment des refus d'inscription à l'école, la mise en place de conditions de scolarisation hors de l'école en milieu isolé, les conditions d'interpellation et d'incarcération des enfants, les conditions d'évacuations de terrains occupés dans la région de Marseille, en Rhône-Alpes, en Ile-de-France et dans la région Nord-Pas-de-Calais, et les conditions d'éviction par les forces de l'ordre. Les situations dénoncées concernaient les droits de l'enfant à être protégé et à vivre en sécurité et posent des questions complexes de sécurité sanitaire, de déontologie de la sécurité, de suivi de ces personnes pour l'accès au logement et l'accès à l'emploi.

Le Défenseur des droits a pu interpellé le Premier Ministre, le ministre de l'Intérieur et la ministre déléguée chargée de la Réussite éducative, sur les problèmes rencontrés, demander la suspension des évacuations pendant une période correspondant à la trêve hivernale prévue par les textes, déployer des pouvoirs d'instruction à l'endroit des services de l'Etat en procédant à des visites sur place et à une vérification systématique auprès de chaque préfet du contexte de chaque évacuation, des mesures d'accompagnement mises en œuvres, de la prise en charge des enfants, etc.<sup>2</sup>

Par ailleurs, le Défenseur a décidé d'examiner les conditions de mise en œuvre des évacuations dans la durée, et particulièrement l'application par les préfets de la circulaire du Premier Ministre du 26 août 2012 en vue d'en faire rapport au printemps 2013.

Enfin, le Défenseur des droits a décidé de présenter des observations devant les tribunaux administratifs et judiciaires concernant les modalités d'évacuation de ces personnes et la scolarisation de leurs enfants.

Par exemple, dans le cadre de la saisine introduite par un groupe de Roms de Stains, le Défenseur des droits a décidé dans sa décision MLD/2012-180 de présenter devant le tribunal de grande instance de Bobigny des observations afin d'attirer son attention sur les conditions devant être respectées pour s'assurer du respect des droits fondamentaux des Roms dans la mise en œuvre

---

2. [http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/decision\\_mds-2011-113%5B0%5D.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/decision_mds-2011-113%5B0%5D.pdf)

de la procédure d'expulsion et regard des normes européennes liant la France, telles la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la Charte sociale européenne. Ces préconisations impliquent - sauf faits d'une exceptionnelle gravité - de surseoir à l'évacuation d'un terrain occupé illégalement et ce, dans le but d'accorder un délai minimum de 3 mois nécessaire à ce que les occupants puissent quitter les lieux dans des conditions décentes et être accompagnés par les autorités (recherche d'une solution d'hébergement, continuité de la scolarisation et de l'accès aux soins). Dans son jugement du 24 janvier 2013, le tribunal de grande instance de Bobigny a accordé un délai de 3 mois pour libérer les parcelles cadastrées.

Plus récemment, dans un jugement du 2 avril 2013, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nantes a également suivi les observations du Défenseur des droits<sup>3,4</sup>

### **La preuve des discriminations fondées sur l'origine**

Si les **discriminations à l'embauche** en raison de l'origine demeurent importantes, les **condamnations en France restent rares**. Le défenseur des droits a entrepris un travail de fond pour identifier les causes de cette situation et explorer les voies qui permettraient d'y remédier<sup>5</sup>, notamment par l'élaboration de stratégies d'enquête en fonction des types de dossiers, en s'inspirant notamment de l'approche mise en œuvre dans l'affaire dite « Airbus ».

Ce dossier<sup>6</sup> a en effet permis de réunir les indices permettant de faire apparaître la présomption de discrimination fondée sur l'origine, en combinant l'examen du caractère objectif ou non de la procédure de recrutement et l'analyse quantitative des effectifs salariés d'Airbus à partir de données fondées sur la consonance des noms (onomastique).

La consonance des noms et/ou des prénoms est ici utilisée comme support de perceptions stéréotypées et non comme un indice fiable d'une origine géographique donnée, ou le fondement de catégories « ethno-raciales ». L'analyse de la procédure de recrutement combinée à l'approche quantitative (permettant l'analyse des effectifs de l'entreprise sur une période déterminée) peut donc fournir des éléments sur les résultats de la pratique d'embauche de l'entreprise. Elle peut notamment permettre d'appréhender l'éventuel désavantage induit par cette procédure sur des personnes du fait de leur origine par rapport à d'autres personnes, venant s'ajouter, et se combiner à d'autres indices pour faire naître une apparence de discrimination.

Cette approche a été reprise dans un dossier présentant des caractéristiques similaires où un salarié qui avait exercé une fonction de travailleur spécialisé à la satisfaction de sa hiérarchie en tant qu'intérimaire avait vu sa candidature à un poste en contrat à durée indéterminée rejetée à deux reprises, malgré une évaluation continue positive de sa mission. Le dossier révélait que des candidats ayant moins d'ancienneté ou ayant été à l'origine d'incidents avaient été engagés. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 avril 2012 affaire C-415/10 invite la juridiction nationale à déterminer si l'attitude d'un employeur qui ne répond pas à la demande d'informations émanant d'un candidat à l'emploi constitue un fait permettant de présumer l'existence de la discrimination alléguée par le travailleur. Au-delà de cette réticence à répondre au candidat, l'examen des effectifs en contrat à durée indéterminée faisait apparaître qu'il existait une faible représentation des personnes ayant un patronyme d'origine maghrébine. Leur nombre était bien

---

3. Décision MLD/2013-61.

4. TGI Nantes, 2 avril 2013.

5. N'est ici évoquée que l'approche technique et juridique de ce problème; voir également la deuxième partie du rapport consacrée à la « Promotion des droits et de l'égalité ».

6. Soc. Cass. 15 décembre 2011, Airbus c/X, Fédération CGT de la Métallurgie, n° 10-15.873, CA de Toulouse, 19 février 2010.

plus faible que leur proportion dans celui des intérimaires qui constituait pourtant le vivier d'embauche de l'employeur. Ainsi, la combinaison des évaluations favorables, de la sous-représentation des personnes d'origine étrangère et de l'absence de justification précise de la part de l'employeur quant aux motifs du rejet de la candidature du réclamant, a mené le Défenseur à considérer que l'enquête permettait de présumer un refus d'embauche discriminatoire en raison de l'origine et à présenter des observations devant la juridiction prud'homale (décision MLD/2012-140)<sup>7</sup>.

### **Le droit des étrangers et la lutte contre les discriminations**

Le droit des étrangers est l'un des sujets transversaux qui sollicitent tout autant les règles de droit statutaire en matière d'accès au service public que le droit des discriminations au titre des discriminations multiples dont les étrangers sont l'objet. Le Défenseur des droits a été interpellé par le principe de non-discrimination indirecte des personnes handicapées en matière de refus de regroupement familial de personnes percevant l'Allocation adulte handicapé (AAH) en raison de l'insuffisance de leurs ressources. Il a porté des observations devant le tribunal administratif en soutenant que l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, aux termes duquel le regroupement familial peut être refusé au motif que le demandeur ne justifie pas de ressources suffisantes sans prendre en compte la situation particulière des personnes handicapées bénéficiaires de l'AAH, constitue une discrimination indirecte à raison du handicap au sens des stipulations de l'article 14 combinées à celles de l'article 8 de la CEDH. Par jugement du 25 mai 2012, le tribunal administratif de Rennes a suivi les observations du Défenseur des droits.

## **Les autres décisions**

### **B. EMPLOI**

#### **Refus de mission à l'étranger fondée sur le danger d'envoyer dans le pays une femmes de peau noire**

Une jeune femme a postulé pour une mission au Moyen Orient qu'elle considérait comme une opportunité professionnelle. Son employeur a refusé de l'envoyer en expatriation en raison des risques encourus par les personnes de peau noire du fait d'un racisme ambiant. La Halde a adopté une décision (2011-10 du 4 avril 2011) pour présenter ses observations, qui a été suivie par le Défenseur des droits. Le conseil de prud'hommes de Nanterre dans une décision du 18 juillet 2012 a accueilli le recours de la réclamante et les observations de l'Institution. Se prononçant sur la charge de la preuve de l'employeur, il relève que l'employeur n'a pas établi les risques invoqués.

#### **Harcèlement moral fondé sur l'origine**

Seul maghrébin dans le service affecté à un poste d'agent commercial, le réclamant faisait régulièrement l'objet de blagues et propos à connotation raciste. Il n'avait reçu aucun reproche professionnel jusqu'à l'arrivée d'un nouveau directeur de l'unité opérationnelle en 2003, qui lui adressait des sanctions de manière répétée au sujet de questions mineures. En 2004, plusieurs postes à la qualification supérieure étaient ouverts. Il apprenait que tous ces postes avaient été pourvus par des agents justifiant d'une moindre ancienneté que lui. Il saisissait la Halde, lorsque la situation s'était dégradée et qu'une rétrogradation sanction lui, était proposée par ses supérieurs. L'enquête révélait que le réclamant faisait l'objet de harcèlement fondé sur son origine, de sanctions disproportionnées qui avaient entraîné une dégradation de son état de santé. Le Défenseur des droits a décidé de présenter des observations (décision LCD-2011-22) devant le conseil des

---

7. <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/MLD-2012-173.pdf>

prud'hommes qui les a suivies. Il conclut sur la seule base des éléments transmis par l'employeur, qu'il apparaît que l'intéressé connaît un déroulement de carrière atypique, et qu'il a bien fait l'objet d'agissements répétés de harcèlement, ayant notamment pris la forme de sanctions, qui ont eu pour effet une dégradation de ses conditions de travail ayant porté atteinte à ses droits et à sa dignité, altéré sa santé physique et mentale et compromis son avenir professionnel. L'employeur n'établit pas être intervenu pour faire cesser ces agissements ou avoir protégé le salarié contre les sanctions abusives et il ne justifie pas le décalage d'évolution de carrière. Au contraire, l'enquête révèle un refus de prendre en compte les plaintes répétées du salarié. Le juge départiteur a condamné l'employeur à 10 467,60 €, à titre de rappel de salaire concernant le contrat de travail, 4 000 € à titre de dommage et intérêts pour harcèlement moral, 4 000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et financier, 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour harcèlement discriminatoire, et le juge a annulé les deux mises à pied dont l'intéressé avait fait l'objet en septembre et octobre 2007 et a ordonné l'exécution provisoire du jugement.

### Refus d'embauche

Le 2 août 2011 Madame S, conseillère emploi, a signalé au Défenseur des droits les propos tenus par le responsable d'une boulangerie qui, à l'occasion d'une procédure de recrutement d'un boulanger qualifié, aurait insisté pour connaître les origines du candidat tout en déclarant qu'il *« n'[était] pas raciste mais ne souhait[ait] pas recruter d'arabes car il n'a[vait] eu que des problèmes »*. Le Défenseur des droits s'est saisi d'office de l'examen de ce dossier afin de vérifier la conformité de cette procédure de recrutement avec le principe de non-discrimination. Le responsable de la boulangerie a confirmé à un agent du Défenseur des droits son souhait de ne pas embaucher un boulanger d'origine maghrébine tout en indiquant qu'il ne souhaitait pas être entendu par les services du Défenseur des droits. L'avocate du mis en cause a par la suite adressé au nom de ce dernier une lettre d'excuse au Défenseur des droits. Par décision MLD/2012-80 du 8 juin 2012, le Défenseur des droits a considéré que le gérant de la boulangerie s'était bien rendu coupable du délit de subordination d'offre d'emploi au critère de l'origine, délit prévu et réprimé par les articles 225-1 et 225-2 (5°) du code pénal et, partant, a estimé que sa responsabilité pénale pouvait être engagée ainsi que la responsabilité pénale de sa société. Compte tenu de la gravité du comportement révélé par l'enquête, comportement assumé par le mis en cause, le Défenseur des droits a proposé de mettre en œuvre une transaction pénale, conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 28 de la loi du 29 mars 2011. L'avocate du mis en cause a donné son accord puis un courrier de demande d'homologation a été adressé au procureur de la République de Toulouse, qui a homologué la transaction pénale, dont l'exécution a éteint l'action publique.

### TRANSACTION PÉNALE

Lorsque le Défenseur des droits constate l'existence d'une **discrimination de nature pénale**, il peut recourir, à titre de sanction et de réparation, à une mesure particulièrement originale : **la transaction pénale**. Elle constitue aussi une voie intermédiaire entre les réponses propres au Défenseur des droits (médiation, rappel à la loi, recommandation...) et les poursuites correctionnelles. Il peut proposer à l'auteur des faits une transaction *« consistant dans le versement d'une amende transactionnelle... et, s'il y a lieu, dans l'indemnisation de la victime »* (article 28 II de la loi organique). La transaction peut également imposer diverses mesures d'affichage ou de diffusion par voie de communiqués de presse.

Lorsqu'il décide de recourir à une telle mesure, le Défenseur des droits informe le mis en cause qu'il peut se faire assister d'un avocat avant de donner son accord à la proposition de transaction pénale. L'accord de ce dernier porte tant sur le principe de la mesure que sur le montant de l'amende transactionnelle et de l'indemnisation offerte à la victime. Une fois acceptée par le mis en cause et la victime, la mesure de transaction doit être homologuée par le procureur de la République.

### **Rachat de prestations de logement et de chauffages soumis à une condition de nationalité**

Le rachat de prestations de logement et de chauffage était refusé aux mineurs de fond au motif de leur nationalité marocaine. La Halde, qui a initialement examiné les réclamations, a conclu au caractère discriminatoire de ces décisions, considérant que le fait de soumettre le rachat de ces prestations à une condition de nationalité constituait une pratique contraire au principe de l'égalité de traitement garanti par le droit européen et l'accord Euro-méditerranéen CE-Maroc du 26 février 1996 (délibération n° 2008-38 et suivantes du 3 mars 2008).

Aucune indemnisation n'ayant été proposée aux mineurs, ceux-ci ont saisi le Conseil des prud'hommes, devant lequel la Halde a présenté des observations (n° 2009-104 et suivantes du 16 février 2009). La juridiction a condamné l'agence nationale à payer à chacun des demandeurs une somme de 40 000 € au titre de la perte de chance : « (...) à raison des refus discriminatoires d'attribution de rachats des avantages en nature, dont il a été parlé plus haut, opposé par leur employeur, (...), les requérants se sont vus priver de la possibilité d'acquérir leurs logements à un prix modique pour se constituer un capital foncier bonifiable dans le temps et susceptible d'être transmis par succession à leurs familles » (Conseil de prud'hommes de Douai, 22 mars 2010).

Dans le cadre de l'appel, la juridiction a de nouveau suivi les observations de la Halde (délibérations n° 2010-242 et suivantes du 18 octobre 2010), et réaffirmé le caractère discriminatoire des refus (cour d'appel de Douai, 19 mars 2011).

Le pourvoi en cassation formé par leur ancien employeur a permis au Défenseur de présenter ses observations (décision MLD-/2012-53). Le pourvoi a été rejeté (arrêt du 27 février 2013) permettant ainsi aux mineurs d'obtenir gain de cause à l'issue d'un long combat judiciaire.

## **C. ACCÈS AUX BIENS ET SERVICES**

### **Biens et services privés**

#### **Les refus discriminatoires de location à l'égard des ultra marins**

Le Défenseur des droits a notamment rappelé que les bailleurs ne peuvent refuser de louer à une personne du fait que celle se portant caution réside dans un département d'outremer (décision MLD/2012-81)<sup>8</sup>. Expressément interdits par la loi, ces refus sont d'autant plus infondés que les procédures en cas d'impayés sont strictement identiques que la personne réside dans un département métropolitain ou d'outremer.

#### **Refus de location de camping fondé sur l'origine**

Le tribunal de grande instance de Grasse a sollicité l'avis du Défenseur des droits. Le gérant du camping aurait refusé de leur louer un emplacement au motif que le camping était complet alors que le même jour, dans le cadre d'un test de discrimination effectué par une amie, cette dernière se serait vu confirmer par téléphone que des emplacements de camping étaient toujours disponibles. Le parquet de Grasse a fait diligenter une enquête et les pièces de l'enquête judiciaire ont été transmises pour avis au service pénal qui a poursuivi l'enquête. Les capacités d'accueil du camping, le listing de réservation ainsi que les factures sur la période considérée ont révélé que de nombreux emplacements étaient disponibles le jour des faits. Dès lors, dans une décision MLD/2012-36, le Défenseur des droits a estimé que le délit de discrimination par refus d'une prestation de service en raison d'un critère discriminatoire, tel que prévu et réprimé par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal, était caractérisé dans tous ses éléments, et a présenté des

---

8. [http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/decision\\_mld-2012-81.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/decision_mld-2012-81.pdf)

observations en ce sens à l'audience correctionnelle du 18 septembre 2012. Le tribunal correctionnel de Grasse, a déclaré Monsieur M. coupable de discrimination à raison de l'origine et l'a condamné à une amende de 3 000 euros, à la publication de la décision dans le journal ainsi qu'à l'affichage de la décision pendant deux mois à l'entrée du camping. Au titre de l'action civile, Monsieur M. a été condamné à verser 500 euros à titre de dommages et intérêts à chacun des plaignants ainsi que 1 euro symbolique à titre de dommages et intérêts au comité SOS Racisme.

### Services publics

#### Gens du voyage

Environ 300 000 citoyens français, voyageurs ou semi-sédentaires, relèvent de ce statut issu de la loi du 3 janvier 1969.

- Carte **permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, ne figurent** en guise de domicile, que le nom et le code postal de leur commune de rattachement. Le Défenseur des droits a recommandé au gouvernement de **modifier les textes applicables** afin que la carte professionnelle ne comporte aucune mention indiquant, directement ou indirectement, les origines tsiganes réelles ou supposées des titulaires (décision MLD/-2012-126).
- Par une décision en date du 2 décembre 2011<sup>9</sup>, le Défenseur des droits avait déjà dénoncé le **caractère discriminatoire** du dispositif régissant le statut des citoyens français dits « **gens du voyage** » s'agissant notamment de leur accès aux droits de vote, droit pourtant particulièrement fondamental : pour ces citoyens français, un rattachement ininterrompu de 3 années à une même commune était nécessaire pour pouvoir exercer leur droit de citoyen. Par décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012, le Conseil constitutionnel a souligné le bien-fondé de cette analyse, jugeant ce régime contraire à la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Il a par ailleurs estimé que le fait d'imposer la détention de titres de circulation, devant être visés périodiquement, sous peine de sanctions pénales, caractérisait une atteinte à la liberté d'aller et venir.

#### Accès des étrangers aux prestations familiales

Le Défenseur des droits a été saisi par un ressortissant algérien séjournant régulièrement en France sous couvert d'un certificat de résidence de dix ans, d'une réclamation relative au refus de prestations familiales que la Caisse des allocations familiales (CAF) de Paris lui a opposé pour sa fille née en Algérie, au motif qu'il n'était pas en mesure de présenter le certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) faisant foi de l'arrivée de son enfant dans le cadre du regroupement familial. Par arrêt du 5 avril 2013, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a suivi les observations du Défenseur des droits adoptées dans sa décision MLD/2013-49, en déclarant l'exigence du certificat OFII fixée par le code de la sécurité sociale constitutive d'une discrimination directe fondée sur la nationalité, prohibée par l'article 68 de l'accord UE-Algérie. A l'instar de ce que le Défenseur des droits avait développé, l'assemblée plénière de la Cour de cassation rappelle que le principe de non-discrimination ainsi prévu implique qu'un ressortissant algérien résidant légalement dans un Etat membre doit être traité de la même manière que les nationaux de l'Etat d'accueil, de sorte que la législation de cet Etat membre ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation sociale à un ressortissant algérien à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants.

---

<sup>9</sup>. Recommandation générale n° R-2011-11 relative à l'accès aux droits de vote des personnes dites « gens du voyage » accessible sur Internet <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/R-2011-11.pdf>

## II. HANDICAP/SANTÉ

---

1<sup>er</sup> critère

25,9% des saisines

Eu égard à la diversité des domaines concernés par la question du handicap (emploi, éducation, protection sociale, accès aux services, logement, accès aux soins, à la justice, etc.), la défense des droits des personnes handicapées concerne potentiellement l'ensemble des missions du Défenseur des droits.

### A. ACCÈS AUX BIENS ET SERVICES

#### Services publics

##### **Interdiction de stationner pour laisser le passage à un handicapé**

Le délégué du Défenseur des droits du Jura est sollicité par Louis qui à plusieurs reprises, a contacté le maire pour lui demander de bien vouloir interdire le stationnement des véhicules sur le trottoir en face de son bâtiment car il ne peut pas sortir avec le fauteuil roulant.

Le maire lui a répondu qu'il fera le nécessaire mais aucune disposition n'a été prise pour faciliter l'accès à son domicile. Le délégué du Défenseur a obtenu une réponse lui signalant que les marquages au sol étaient réalisés et que le maire allait demander l'appui de la gendarmerie pour verbaliser.

##### **Refus de rembourser des frais de déplacements scolaires**

Matthieu est un jeune garçon autiste dont les deux parents travaillent. Ne pouvant déjeuner à la cantine scolaire du fait de son handicap, il devait se rendre chez ses grands-parents.

Les frais de transports correspondant ont d'abord été pris en charge par le conseil général, puis ce dernier a estimé que seuls les trajets entre l'établissement et le domicile des parents pouvaient être pris en charge.

Estimant cette interprétation contraire au Code de l'éducation, le Défenseur des droits a sollicité le point de vue du ministère qui a confirmé que le remboursement des frais de déplacement n'était pas réservé aux seuls trajets entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire. En mars 2012, le conseil général a modifié sa délibération relative aux transports scolaires et repris en charge les frais de transport de cet enfant. (2009-10416-001)

##### **Accès aux loisirs**

##### **Refus d'un club de natation d'accueillir un enfant handicapé**

Théo, un jeune garçon handicapé a été accueilli pendant 3 ans au sein d'un club de natation, sans difficultés. Suite à une réorganisation, le nouvel entraîneur en charge du petit bain a décidé de ne plus prendre la responsabilité de cette surveillance personnalisée.

Le certificat de qualification handisport, diplôme spécifique délivré par la Fédération Handisport, n'est pas un diplôme d'État, les titulaires du brevet peuvent donc enseigner à tous les publics, y compris aux personnes handicapées. Suite aux échanges intervenus entre le Défenseur des droits, les parents et le club, l'équipe d'entraîneurs a réexaminé la situation et a décidé d'accueillir à nouveau Théo. (2012-00745-001)

### **Refus d'accès à une salle de musculation**

Guillaume, paraplégique, avait à plusieurs reprises pu accéder à une salle de musculation gérée par une association municipale. Quelques mois plus tard, il s'y présente à nouveau mais le nouveau responsable lui refuse l'accès. Là encore, la peur de voir sa responsabilité engagée, sans que le cadre juridique précis soit bien connu, aboutit à des refus discriminatoires. Le cas individuel a pu être réglé, les locaux étant pour partie accessibles. Toutefois, il est apparu que bien que la loi 11 février 2005 relative à l'égalité des chances pose un principe d'accessibilité généralisé, les arrêtés d'application pour les enceintes sportives n'ont pas été publiés par le ministère des sports. Le Défenseur des droits a donc recommandé qu'il soit remédié à cette situation. (Décision n° MLD- 2012-117<sup>10</sup>)

### **Accès à la formation**

#### **Aménagements des épreuves pour les personnes handicapées**

A l'occasion de l'examen de situations individuelles concernant le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) il est apparu que les textes réglementaires organisant cet examen ne comportaient aucune disposition quant à la possibilité d'en aménager les épreuves pour les personnes handicapées.

Ce droit existait de manière théorique mais aucun document officiel, et notamment ni les dossiers d'inscription ni les formulaires joints, n'en faisaient état. Or, afin de garantir l'égalité de traitement, l'Etat doit veiller à ce que les candidats présentant un handicap bénéficient effectivement d'aménagements des épreuves.

Suite à l'intervention du Défenseur des droits, le délégué interministériel à la sécurité routière l'a informé qu'un arrêté du 19 juin 2012 avait modifié les textes en vigueur afin de prévoir et d'encadrer les modalités de tels aménagements. (Décisions MLD/-2011-14 et MLD/-2012-32)<sup>11</sup>

#### **Formation Permis moto handicap**

Le Défenseur des droits a eu à traiter de la situation de Fabrice, handicapé, qui souhaitait passer le permis moto. Cette auto-école ne possédant pas de véhicule adapté à son handicap, Fabrice a acheté une moto adaptée et l'a confiée à l'auto-école. L'assureur de l'auto-école refusait de l'assurer, car le véhicule appartenait au réclamant, et l'assureur de ce dernier refusait également, car Fabrice n'avait pas le permis...

Après avoir étudié les textes applicables, L'Institution a démontré que l'assurance de l'auto-école ne pouvait pas invoquer le fait qu'elle n'était pas propriétaire du véhicule, et devait accepter d'assurer Fabrice pendant la période d'apprentissage. Il a par ailleurs demandé à la Fédération Française des Sociétés d'Assurance et au Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance de sensibiliser leurs adhérents sur ce point (décision MLD/2012-106<sup>12</sup>).

---

10. [http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/decision\\_mld-2012-117.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/decision_mld-2012-117.pdf)

11. <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/MLD%202012-32.pdf>

12. <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/.../MLD-2012-106.pdf>

## Biens et services privés

### Accès aux transports aériens

La Halde puis le Défenseur des droits ont ouvert une vingtaine de dossiers mettant en cause six compagnies aériennes différentes suite à des réclamations et demande d'avis du parquet de Bobigny.

Le règlement européen n° 1107/2006 du 5 juillet 2006<sup>13</sup> concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite interdit de refuser une réservation ou l'embarquement d'une personne en raison de son handicap. Il prévoit cependant qu'un transporteur aérien puisse déroger à ce principe afin de respecter les exigences de sécurité. Sur cette base, certaines compagnies aériennes exigent la présence systématique d'un accompagnateur ou refusent de prendre à bord toute personne handicapée à mobilité réduite non accompagnée au motif qu'elle ne présenterait pas, selon la compagnie, d'autonomie suffisante pour voyager seule.

Le Défenseur a donné des avis au parquet et présenté des observations qui ont donné lieu à une série de décisions du tribunal de grande instance et de la cour d'appel concluant à la discrimination fondée sur le handicap.

Les enquêtes menées par la Halde puis le Défenseur des droits ont révélé que ces refus étaient le produit d'une politique systématique consistant à refouler les personnes à mobilité réduite, sans vérifier concrètement leur aptitude à voyager seules et constituait donc une discrimination fondée sur le handicap. Le transporteur a, pour sa part, défendu la position selon laquelle cette politique était justifiée par un motif légitime de sécurité. Dans ses observations, le Défenseur des droits a fait valoir qu'en s'opposant, au motif de l'absence de formation de son personnel pour assurer leur sécurité, à l'embarquement des personnes à mobilité réduite non accompagnées, sans vérifier si elles étaient autonomes, la société E avait bien refusé une prestation de service à raison du handicap, alors que la formation du personnel était obligatoire. Par arrêt du 5 février 2013, la cour d'appel de Paris, confirmant le jugement du tribunal correctionnel, a condamné la compagnie aérienne E à une peine d'amende de 70 000 euros et à la publication du dispositif du jugement. La société sous-traitante H a également été condamnée à verser une amende de 25 000 euros. Les sociétés E et H ont été condamnées solidairement à verser aux plaignants la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts et la somme de 1 euro à l'Association des Paralysés de France. La compagnie aérienne s'est pourvue en cassation.<sup>14</sup>

### Un règlement amiable en matière de transport aérien

Après avoir réservé un billet d'avion Réunion-Paris via Maurice, la compagnie aérienne a contacté Nicolas en lui précisant que du fait de son handicap, il ne pouvait voyager seul sans accompagnant. Nicolas est paraplégique et se déplace en fauteuil roulant.

Le délégué du Défenseur des droits contacte alors le directeur de la compagnie aérienne afin de lui rappeler le principe de non-discrimination des personnes à mobilité réduite dans le cadre des transports aériens, posé notamment par le règlement européen n° 1007/2006 et rappelé dans diverses décisions du Défenseur Des Droits en la matière.

Au vu de ces éléments, il lui a été demandé de réétudier la situation du réclamant.

Le 11 février, Nicolas a contacté le représentant du Défenseur des droits pour lui annoncer que la compagnie aérienne avait accepté qu'il voyage sans accompagnant. (2010-06636-001)

---

13. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:204:0023:003:fr:PDF>

14. <http://www.defenseurdesdroits.fr/sinformer-sur-le-defenseur-des-droits/liinstitution/actualites/condamnation-deasy-jet-la-cour-dappel>

### **Garantie « véhicule de remplacement » pour les personnes handicapées**

Bien qu'ils aient souscrit cette option, et que l'assureur soit dûment informé de leur situation, ces personnes **se heurtaient trop souvent à des refus**, faute de véhicule disponible. Le Défenseur des droits a souligné que les assureurs proposant cette garantie se devaient de **développer leur parc de véhicules aménagés standards**, c'est-à-dire les véhicules avec boîte automatique et commandes au volant et, à défaut, de proposer une prise en charge des frais de transport (Décision n°MLD/2012-31<sup>15</sup>). Dans ces situations, on peut relever que ce ne sont pas les règles en vigueur mais **les pratiques** qui doivent évoluer pour que la garantie offerte soit effective.

## **B. EMPLOI**

### **Emploi privé**

Dans le domaine de l'emploi privé, on constate une **consolidation de la jurisprudence civile** relative à l'état de santé et à la désorganisation du service ainsi qu'au défaut d'aménagement de poste.

#### **La nullité d'un licenciement fondé sur l'état de santé de la salariée**

Francine a été rétrogradée puis licenciée pour faute grave. La Halde avait considéré que la jeune femme avait fait l'objet d'agissements constitutifs de harcèlement moral discriminatoire en lien avec son état de santé et d'un licenciement discriminatoire pour avoir dénoncé de tels agissements (délibération n° 2011-53<sup>16</sup> du 28 février 2011). Elle avait également décidé de présenter ses observations devant le Conseil de Prud'hommes d'Angoulême. Celui-ci a suivi son analyse, considérant que le licenciement était à la fois nul, abusif et discriminatoire (jugement du 3 octobre 2011). Le mis en cause ayant fait appel, le Défenseur des droits par délibération n° 2012-131, a décidé de présenter ses observations devant la Cour d'Appel de Bordeaux.

Par un arrêt du 20 décembre 2012, la Cour a confirmé le jugement en augmentant les dommages et intérêts octroyés à Francine, lui accordant au total plus de 60 000 €. La Cour a notamment relevé qu'« aucune diligence n'a été faite par l'employeur pour adapter le poste de sa salariée à son état de santé (pas de demande auprès du médecin du travail, pas de saisine du CHSCT de l'entreprise, pas d'organisation écrite du mi-temps [thérapeutique]) ». Constatant une véritable rétrogradation, ainsi qu'un processus de mise à l'écart, elle a estimé que le licenciement devait être déclaré nul en tant qu'il était la conséquence de faits de discrimination en raison de l'état de santé de Francine.

Le règlement amiable donne également satisfaction et peut ainsi constituer **une alternative efficace aux solutions contentieuses** dans les situations les plus conflictuelles, à première vue peu propices à ce mode de résolution des litiges, telles que le harcèlement moral.

#### **Une mutation professionnelle liée à l'état de santé du réclamant**

Rudy est technicien de maintenance. Il lui a été demandé d'effectuer des astreintes en raison d'une nouvelle organisation du secteur ce qui lui était impossible en raison de son état de santé. Après qu'un aménagement de poste a été demandé par le médecin du travail, il a fait l'objet d'une mutation justifiée selon l'employeur par une restructuration. Rudy estime que cette mutation est en lien avec son état de santé et son impossibilité à effectuer des astreintes.

---

15. [http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decision\\_mld-2012-31.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decision_mld-2012-31.pdf)

16. <http://halde.defenseurdesdroits.fr/IMG/alexandrie/6100.PDF>

Dans le cadre de l'instruction du dossier, un règlement amiable a été initié par le Défenseur des droits. L'employeur a accepté de recevoir le réclamant en entretien. L'employeur a finalement pris l'engagement de prendre en charge à hauteur de 200 € par mois les frais de déplacements du réclamant et d'accorder à Rudy une prime exceptionnelle de 400 € relative aux permanences effectuées lors de sa mutation (dossier N° 2011-08105).

## Emploi public

### **Indemnisation du préjudice moral et matériel résultant d'un licenciement lié à l'état de santé**

Leïla est fonctionnaire de l'éducation nationale en Outre-mer. La majoration de traitement versée aux agents affectés dans les départements d'outre-mer, majoration dont bénéficiait Leïla, lui a été supprimée durant son congé de maladie consécutif à un accident de service.

Le Défenseur a estimé qu'elle a été victime d'une inégalité de traitement et d'une discrimination en lien avec son état de santé. Il a décidé de présenter ses observations dans le cadre du recours introduit par la réclamante devant la Cour administrative d'appel (décision MLD-/2012-35).

Par arrêt du 27 décembre 2012 (n° 12BX00034), la Cour a suivi l'analyse développée par le Défenseur et rétabli Leïla dans ses droits. Le rectorat a été condamné à l'indemniser du préjudice matériel subi, augmenté d'une somme de 2000 euros au titre du préjudice moral.

### **Seule l'aptitude réelle aux différentes missions doit être prise en compte au moment de l'admission ou de la non-admission dans un corps de militaire**

Michel, un ancien sous-officier, affecté dans un escadron de gendarmerie mobile, s'est vu refuser son recrutement dans le corps des sous-officiers de carrière (SOC) à l'issue de son contrat d'engagement de 6 ans, en raison de l'inaptitude physique découlant du fait qu'il souffrait d'une maladie évolutive.

La Halde avait considéré qu'il avait été victime d'une discrimination prohibée fondée sur le handicap et recommandé au ministre de la Défense de réexaminer sa situation ou, à défaut, d'indemniser les préjudices subis (délibération n° 2011-100 du 18 avril 2011).

Ces recommandations n'ayant pas été suivies d'effet, Michel a saisi le tribunal administratif. Le Défenseur des droits a estimé opportun d'adresser ses observations à la juridiction soulignant (décision MLD-/2012-78 du 26 juin 2012) et conformément à l'analyse du Défenseur, le tribunal administratif a considéré que seule l'appréciation de l'aptitude réelle à exercer les missions doit être prise en compte au moment de l'admission dans un corps de militaire (TA d'Orléans, 23 octobre 2012, n° 1000346).

**Ce jugement, qui bénéficie directement à Michel, contribue également à la consolidation du droit applicable en la matière, le juge ayant étendu aux militaires la jurisprudence relative à l'aptitude physique et les maladies évolutives appliquée jusque-là aux fonctionnaires (CE, 6 juin 2008, n° 299943).**

### **Difficulté de retour à l'emploi après un arrêt de travail de longue durée**

Denise, secrétaire dans une collectivité a subi un grave accident de santé fin 2005. À sa reprise, début 2007, elle a été remplacée à ce poste. Depuis, et malgré de bonnes évaluations, elle a été affectée, successivement, à des tâches inutiles entrecoupées de périodes sans aucune activité. Volontaire pour changer de service, ses candidatures à des postes vacants en internes n'ont pas été retenues. Convaincue d'être discriminée en raison de son état de santé estimé défaillant, elle saisit le délégué de la Drôme fin octobre 2011 en vue d'une intervention auprès de sa direction. Suite à la mission de bons offices menée en décembre, Denise est affectée dans un nouveau service

avec un plan d'action tripartite entre la Direction RH de la collectivité, le responsable de service et la réclamante. Fin mai 2012, Denise informe le délégué du résultat positif de ce plan d'action et de son affectation définitive dans son nouveau poste.

### **Reconnaissance d'une discrimination indirecte fondée sur le handicap**

Jean-Claude, magistrat, bénéficiait du statut de travailleur handicapé et d'un aménagement des fonctions, concrétisé par une décharge de son service d'audiences et de permanences, en contrepartie d'attributions plus administratives. Il estimait que cet aménagement avait pesé de façon défavorable dans l'appréciation de sa contribution au bon fonctionnement de la justice puisque son taux de prime modulable avait connu une baisse significative. Sa requête ayant été rejetée par le tribunal administratif, il a formé un pourvoi devant le Conseil d'État.

Dans un arrêt rendu le 11 juillet 2012, le Conseil d'État s'est placé, ce qui est rare, sur le terrain de la discrimination indirecte. Il a considéré que l'appréciation comparée des contributions respectives des magistrats, pratique neutre en apparence, a néanmoins désavantagé Jean-Claude dès lors qu'elle a porté sur des fonctions dont il avait été dispensé du fait de son handicap. Il a renvoyé l'affaire devant le TA devant lequel le Défenseur des droits a présenté ses observations (décision MLD-/2013-2). Ce dernier a estimé que les éléments produits par le responsable de l'évaluation ne permettaient pas d'établir que la décision fixant le taux de la prime modulable reposait sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, soulignant en particulier que les décisions litigieuses étaient indirectement fondées sur un motif à caractère discriminatoire. Le TA a donné satisfaction au réclamant (TA Besançon 19 mars 2013 n° 1000955).

### **L'obtention d'un temps partiel thérapeutique par un agent public**

Bien que reconnu apte à reprendre ses fonctions à temps partiel thérapeutique après un congé maladie, Stéphane, agent public, est resté sans affectation pendant un an en dépit de ses demandes réitérées.

Stéphane souhaitait obtenir, à l'issue de son temps partiel thérapeutique, une reprise de ses fonctions sur un poste adapté comportant des horaires aménagés, afin de pouvoir progressivement se réadapter à son travail. Grâce à l'intervention des services du Défenseur des droits, il a obtenu une affectation conforme à ses souhaits (dossier N° 2012-01337).

## III. AGE

---

5,5 % des saisines

### **A. ACCÈS AUX BIENS ET SERVICES**

#### **Le logement**

Madame J a vu sa candidature à la location d'un logement rejetée par une agence immobilière en raison de son âge, et notamment en raison de son statut de retraitée. La réclamation est corroborée par les propos tenus lors du test de situation réalisé par téléphone par un agent de la Halde, agent qui a pris attache de l'agence immobilière en prétendant se renseigner sur les appartements à louer pour une personne retraitée. Monsieur G, l'interlocuteur du testeur, a répondu expressément que l'agence ne louait pas aux retraités en raison de la disparition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, de la garantie loca-pass. Il a par ailleurs affirmé qu'il s'agissait d'une politique de l'entreprise. En l'absence de réponse de l'agence immobilière à la demande d'explication de la Halde, cette dernière a décidé de transmettre le dossier au procureur de la République compétent. Le procureur de la

République a informé le Défenseur des droits qu'il engageait des poursuites pénales à l'encontre de l'agence immobilière et de sa gérante. Le Défenseur des droits a alors présenté des observations à l'audience le 2 janvier 2012. Le tribunal correctionnel a condamné l'agence immobilière à 4 000 euros d'amende ainsi que sa gérante à 2 000 euros d'amende. Le tribunal a, par ailleurs, prononcé la publication du dispositif du jugement pendant deux mois sur le site internet de la société et, faisant droit à la constitution de partie civile de la victime, a condamné les prévenus à lui verser 1 000 euros à titre de dommage et intérêts.

### **Transaction**

Saisi par un couple de retraités, Jeanne et Jacques, qui avait engagé une procédure contentieuse pour refus discriminatoire de location à raison de l'âge, le Défenseur des droits est intervenu auprès du bailleur, une SCI, afin de lui permettre de donner son point de vue. Face au refus répété du bailleur de reconnaître qu'il avait commis une discrimination, pourtant dûment avérée, le Défenseur a décidé de présenter ses observations lors de l'audience qui devait intervenir quelques mois plus tard. (*Décision n°MLD-2012-28*)

Ce n'est que suite à cette décision que le bailleur a reconnu avoir commis une faute causant un préjudice moral et matériel et qu'il a proposé de verser une indemnité transactionnelle de 21 000 €, ce que Jeanne et Jacques ont accepté. (*2011-2508-001*)

## IV. RELIGION

---

2,2 % des saisines

### **Accès à la formation supérieure**

Pascale s'était inscrite à un concours et avait réussi l'épreuve écrite. Elle s'est présentée à l'épreuve orale en portant le foulard islamique. Les deux membres du jury lui ont indiqué que le port du voile était un critère d'élimination au concours.

Aucun texte ne prohibant le port par un adulte d'un signe religieux ostensible à l'occasion d'un concours, l'appréciation par le jury de la valeur de réclamante n'aurait donc dû se fonder que sur la qualité de ses réponses, et non sur sa religion ou ses convictions.

Le caractère discriminatoire de l'appréciation portée par le jury a été pleinement reconnu par les institutions concernées. Au vu de ces circonstances particulières, l'institution organisatrice a décidé de permettre à Pascale de se présenter à nouveau à l'oral, sans avoir à repasser l'épreuve écrite d'admissibilité qu'elle avait déjà obtenue. (*2009-05280-001*)

## V. IDENTITÉ DE GENRE

---

Nouveau critère issu de la loi du 6 août 2012

### **Délivrance de diplômes suite au changement d'état civil d'une transsexuelle**

A la suite de sa conversion sexuelle, Fabienne a obtenu en justice le changement de son état civil. En recherche d'emploi, elle demande à l'école d'ingénieurs dans laquelle elle a suivi ses études de lui délivrer un diplôme prenant en compte son changement de sexe et de prénom, afin notamment de ne pas risquer de se heurter à des refus discriminatoires d'embauche.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les Etats doivent «*permettre à des personnes de vivre dans la dignité et le respect, conformément à l'identité sexuelle choisie par elles au prix de grandes souffrances*», sauf à démontrer «*des difficultés concrètes ou notables ou une atteinte à l'intérêt public*».

Malgré plusieurs échanges, cette situation n'a pu être réglée, conduisant le Défenseur des droits à adopter la décision MLD/-2012-111, suite à laquelle l'école a édité un nouveau diplôme prenant en compte l'état civil de Fabienne, co-signé par le recteur de l'académie et remis à la réclamante.

Parallèlement, l'attention du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche a été attirée sur cette situation. Une circulaire n° 2012-0015 du 22 août 2012 a été adoptée qui prévoit expressément que «*toute personne ayant bénéficié d'un changement d'état civil (nom(s), prénom(s), sexe, etc.)*» peut obtenir la délivrance d'un diplôme conforme à son nouvel état civil. (2011/08492/001)<sup>17</sup>

## VI. ORIENTATION SEXUELLE

---

1,7 % des saisines

### Refus de vente d'un terrain

En septembre 2007, Huguette contacte les propriétaires d'un terrain laissé à l'abandon, souhaitant le transformer en potager et en obtient la libre disposition. Elle verse une avance de 1000 euros sur la future vente et 100 euros pour deux mois de loyer et le remet en état, avec succès.

Souhaitant l'offrir à sa compagne, Anne, elle met au nom de cette dernière l'ensemble des documents préparatoires à la vente. Le propriétaire comprend alors qu'il s'agit de deux femmes vivant en concubinage.

La signature de l'acte de vente est reportée suite au décès de la femme du propriétaire. Une nouvelle date est fixée. Le jour de la signature, le propriétaire appelle Huguette pour tout annuler et tient des propos ouvertement homophobes. Cette attitude sera d'ailleurs réitérée, et établie par plusieurs témoignages.

Le dossier a été transmis au procureur de la République (délibération n° 2011-54 du 7 mars 2011) qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel. Par jugement en date du 27 octobre 2012, le propriétaire a été condamné à 800 € d'amende, 300 € au titre des dommages et intérêts et 200 € pour les frais de procédure. (2010/8193/001)

## VII. ACTIVITÉ SYNDICALE

---

6,2% des saisines

### A. EMPLOI PRIVÉ

#### Un harcèlement moral en raison d'une activité syndicale,

Sylvain s'estimait victime de harcèlement moral dans le cadre de son emploi, depuis la création d'une section syndicale. Absences injustifiées et fautes professionnelles lui étaient reprochées, sans que soient apportées de réelles preuves à ces allégations.

---

17. <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/MLD-2012-111.pdf>

La déléguée de la Marne s'est rapprochée du directeur des ressources humaines qui a fait état des absences injustifiées de Sylvain et précisé qu'un licenciement serait mis en œuvre sur ce fondement, une demande d'autorisation ayant déjà été adressée à l'inspection du travail. Les collègues de Sylvain ont affirmé à la déléguée que de telles allégations étaient souvent invoquées. La déléguée en a informé l'inspection du travail, qui après enquête, a refusé le licenciement de Sylvain, les justifications apportées par l'employeur étant insuffisantes. Sylvain a ainsi conservé son emploi grâce à la mission menée par la déléguée.

### **Une discrimination syndicale entraînant une indemnisation et un rappel de salaire**

Le contrat de travail de Clément, ingénieur de production junior, a été transféré à une autre société avec reprise d'ancienneté. Il estimant que ses conditions de travail s'étaient dégradées à partir du moment où il avait été nommé délégué syndical. Un panel de salariés embauchés dans les mêmes conditions que Clément a été élaboré dans le cadre de l'enquête qui a permis d'établir qu'il avait, depuis sa désignation au comité d'entreprise, fait l'objet d'une évolution salariale nettement moins favorable que les autres salariés de la société embauchés dans les mêmes conditions que lui. La société mise en cause n'ayant apporté aucune justification, la Halde avait constaté la discrimination syndicale et décidé de présenter des observations devant la Cour d'appel saisie (délibération n° 2011-057 du 7 mars 2011).

La Cour a suivi le raisonnement repris par le Défenseur ainsi que les panels constitués (Cour d'appel de Versailles, 22 mai 2012).

Cet arrêt, qui permet à Clément de bénéficier de rappels de salaire, d'une augmentation de rémunération et de 10 000 € de dommages-intérêts pour discrimination syndicale, ouvre également la voie à des comparaisons de salariés issus de plusieurs sociétés d'un même groupe, à la condition qu'il soit démontré que leurs situations sont comparables.

## **B. EMPLOI PUBLIC**

### **L'utilisation de panels comparatifs pour le déroulement de carrière des agents publics**

Des ouvriers de l'État estimaient avoir subi des retards de carrière en raison de leurs mandats syndicaux.

Après enquête, le Défenseur des droits a considéré à partir de panels de comparaison de carrière qu'à partir du moment où ils ont été investis de responsabilités syndicales, les réclamants n'ont pas bénéficié d'une évolution de carrière comparable à celle des ouvriers placés dans une situation comparable, mais dépourvus de mandats syndicaux, comme en attestent les tableaux comparatifs de l'évolution de carrière de leurs collègues ayant la même ancienneté, engagés dans la même filière professionnelle et au même niveau de classification. Estimant la situation discriminatoire, le Défenseur des droits a décidé de présenter ses observations devant la Cour administrative d'appel (décision MLD-/2012-9 à 19).

Comme l'y a invité le Défenseur dans ses décisions précitées, la Cour a retenu le principe d'une comparaison du déroulement de carrière de chacun des réclamants avec celui des employés ayant un grade et une ancienneté comparables, et donné satisfaction à deux des réclamants (CAA de Nantes, 19 juillet 2012). Les réclamants déboutés s'étant pourvus devant le Conseil d'Etat, le Défenseur des droits aura l'occasion de formuler ses observations.

## VIII. SEXE, GROSSESSE ET SITUATION DE FAMILLE

**Sexe: 3, 3 % des saisines**

**Grossesse: 4,6 %**

**Situation de famille: 4,5 %**

**Total: de 2 % en 2005 à 12,4 % en 2012**

### L'EMPLOI

La **grossesse** demeure la principale cause de discrimination subie par les femmes. A cet égard, vous pouvez signaler que des observations ont été présentées devant les juridictions au soutien des victimes. C'est ainsi que 10,6 % des femmes se plaignent d'avoir été victimes d'une discrimination dans le déroulement de leur carrière à raison de leur maternité. La discrimination se manifeste par :

- des mesures défavorables concomitantes à l'annonce de la grossesse,
- une procédure de licenciement ou une réintégration défavorable au retour de congé maternité ou de congé parental
- une interruption/ralentissement de la carrière
- un harcèlement conduisant au licenciement

Les réclamations présentées par les femmes portent également mais dans une moindre mesure sur **l'égalité de rémunération** et font également l'objet d'observations devant les juridictions. C'est ainsi que 5 % des réclamations reçues par le Défenseur des droits concernent des femmes qui se plaignent de ne pas obtenir une rémunération égale à celle de leurs collègues masculins alors qu'elles accomplissent un travail de valeur égale.

Bien que répondant à des règles de gestion différentes, **l'emploi public** n'échappe pas à ce constat dès lors que ses modes d'organisation et de travail rejoignent peu à peu celles mises en œuvre dans le secteur privé. Dans les services à prédominance d'emplois féminins de la fonction publique dans, sous forte tension, tels que les services médico-sociaux, l'annonce d'un congé de maternité, constitue dans bien des cas un obstacle au renouvellement du contrat de l'agent.

#### **Reconnaissance de la nullité de la rupture de la période d'essai en raison de la discrimination**

Myriam, qui bénéficiait d'une promesse d'embauche, a appris qu'elle était enceinte. Elle en a informé son futur employeur, qui lui a communiqué son contrat de travail en prévoyant une date d'entrée au 1<sup>er</sup> février 2011 assorti d'une période d'essai de 3 mois. En raison de risques majeurs pour sa grossesse, Myriam a été arrêtée et a dû retarder sa prise de fonctions de quelques jours par rapport à la date prévue. Alors qu'elle n'avait pas encore rejoint son poste, elle a reçu une lettre de rupture de sa période d'essai au motif tiré de la « forte désorganisation » occasionnée par son absence de réelle prise de fonctions.

Dans sa décision n° LCD-2011-78, le Défenseur des droits a considéré que la rupture de la période d'essai était liée à son état de grossesse et devait être considérée comme nulle. Il a décidé de présenter ses observations devant le Conseil de prud'hommes d'Angoulême.

Dans son jugement en date du 3 septembre 2012, la juridiction a déclaré la nullité de la rupture de la période d'essai et condamné l'employeur à verser la somme de 17 000 euros de dommage et intérêts. Les observations présentées par le Défenseur des droits ont eu un triple intérêt :

- aider la réclamante à constituer son dossier de façon à faire valoir ses droits devant la juridiction ;
- présenter, en tant qu'observateur, la situation et le cadre juridique applicable ;

- faire évoluer la jurisprudence et faire reconnaître la nullité de la rupture de la période d'essai en raison de la discrimination, bien que cette nullité ne soit pas prévue par le code du travail.

### **Reconnaissance d'une discrimination fondée sur le bénéfice d'un congé parental**

Marie-Claire a repris son travail au terme d'un congé de maternité puis d'un congé parental d'éducation. Elle a reçu deux avertissements alors que son travail avait toujours donné satisfaction auparavant.

Le Conseil de prud'hommes, devant lequel le Défenseur a présenté ses observations, a condamné la société qui l'employait à lui verser 6 000 € pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et 10 000 € au titre de la discrimination (CPH de Carcassonne, 8 mars 2012).

La juridiction a suivi un raisonnement identique à celui du Défenseur qui, au terme de son enquête, a constaté que le licenciement avait été précédé et suivi de ceux de deux de ses collègues revenant également d'un congé parental d'éducation. Le Défenseur a également relevé la concomitance entre la reprise d'activité de Marie-Claire et la première sanction, et le fait qu'aucune des sanctions dont elle avait fait l'objet n'était justifiée par l'employeur. Il a estimé que ces éléments tendaient à prouver que les décisions de sanctionner la jeune femme puis de la licencier avaient un lien avec sa décision de bénéficier d'un congé parental, et donc avec sa situation de famille, constituant ainsi une discrimination (Décision LCD 2011-55).

### **Rémunération**

Des observations ont été ainsi présentées dans un dossier relatif à une inégalité de rémunération entre un ingénieur et une ingénieure effectuant un travail de valeur égale. Par son jugement du 11 janvier 2013, le juge départiteur du conseil des prud'hommes de Paris a condamné l'employeur à payer à la réclamante la somme de 66 356 € à titre de dommages et intérêts en raison d'une discrimination salariale fondée sur le sexe

### **Règlement amiable: absence d'évolution de carrière d'une salariée en raison d'un état de grossesse et des activités syndicales**

Sylvie est croupière dans un casino. En congé de maternité puis en congé parental, elle bénéficie quatre ans plus tard d'un nouveau congé de maternité. Elle est par ailleurs déléguée du personnel et membre du comité d'entreprise.

N'ayant connu aucune promotion ou évolution de salaire depuis son embauche, elle s'estime victime d'une discrimination et a saisi le Défenseur des droits qui a interrogé son employeur.

Celui-ci a fait valoir les difficultés économiques de l'entreprise et les insuffisances de la réclamante au regard de certaines fonctions. Toutefois, au terme d'une rencontre avec la salariée, il a finalement revu sa position et a accordé à Sylvie une augmentation de sa rémunération ainsi qu'un meilleur positionnement hiérarchique (dossier N° 2011-06062).

## IX. HARCÈLEMENT SEXUEL

---

Enfin, les saisines du Défenseur des droits en matière de harcèlement sexuel sont en augmentation suite à l'adoption de la loi du 6 août 2012 et la collaboration de l'institution avec l'AVFT.

### **Transaction financière avant audience en matière de harcèlement sexuel**

Laetitia a été embauchée en contrat à durée indéterminée en qualité de consultante. Après l'arrivée de deux nouveaux managers, elle a subi les agissements répétés de harcèlement sexuel de la part de ses deux supérieurs hiérarchiques (propos à connotation sexuelle, gestes déplacés, dévalorisation et mise à l'écart). Après avoir déposé une main courante, elle a été licenciée pour insuffisance professionnelle malgré son état de grossesse.

Considérant que les agissements et propos à connotation sexuelle subis par Laetitia constituaient un harcèlement sexuel discriminatoire, au regard de l'article 1er de la loi 2008-496 du 27 mai 2008 et que le licenciement de la réclamante était nul car constitutif d'une mesure de rétorsion contraire à l'article L.1152-2 du Code du travail, intervenu de surcroît pendant la période de protection de la femme enceinte, le Défenseur des droits a informé les parties qu'il présenterait ses observations devant le Conseil de prudhommes (décision LCD-/2012-73). Une transaction financière est intervenue entre les parties peu de temps avant l'audience.

## ACCÈS AU SERVICE PUBLIC

### **Discrimination en matière de protection sociale**

#### **L'affirmation du caractère discriminatoire de l'article L.331-7 du code de la sécurité sociale**

Par décision MLD-/2012-97, le Défenseur des droits a présenté des observations devant une Cour d'appel, estimant que l'article L.331-7 du code de la sécurité sociale réservant l'indemnisation du congé d'adoption à la mère, qui a la possibilité de s'en dessaisir au profit de son conjoint, revêt un caractère discriminatoire. En effet, cette disposition place les pères dont la conjointe n'ouvre pas droit à une telle indemnisation, dans l'impossibilité d'en bénéficier. Suivant la position du Défenseur des droits, la Cour a confirmé la décision favorable du TASS, en date du 27 septembre 2011, rendu à la suite d'observations formulées par la Halde (Cour d'appel de Reims, 24 octobre 2012). La caisse primaire d'assurance maladie s'étant pourvue en cassation, la Haute juridiction aura l'occasion de fixer cette jurisprudence.

#### **Une recommandation visant à procéder à l'application des dispositions relatives au maintien de droit des intermittentes du spectacle**

De la même manière, s'agissant des intermittentes du spectacle ayant bénéficié d'un congé de maternité, le Défenseur des droits a recommandé aux caisses primaires d'assurance maladie de procéder à l'application des dispositions relatives au maintien de droit, qui permettent, dans la majorité des cas, de garantir l'indemnisation du congé de maternité. Cette recommandation porte désormais ses fruits puisque les affaires pendantes devant les juridictions aboutissent à des régularisations de prestation avant audience. Le Défenseur a également appelé l'attention des pouvoirs publics et des partenaires sociaux sur la situation des intermittentes du spectacle afin qu'elles ne soient pas pénalisées dans leurs droits, pendant et après un congé de maternité (décision MLD-/2012-39<sup>18</sup>).

---

18. [http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/decision\\_mld-2012-39.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/decision_mld-2012-39.pdf)

## 2. La promotion des droits

Chargé d'organiser et d'animer le dialogue avec les acteurs des différents domaines d'intervention du Défenseur des droits, et notamment la concertation avec la société civile (ONG, associations...), l'activité de promotion des droits et de l'égalité est garante de la prise en compte conjointe des différents moyens d'intervention que le Défenseur des droits peut mobiliser : accompagnement des acteurs en vue du changement des pratiques, impulsion de réformes, suivi des recommandations, évaluation des actions.

Ces modalités d'actions permettent aussi l'identification, l'élaboration ou l'appropriation de bonnes pratiques en partenariat avec les acteurs de terrain soit plus de 700 partenaires (administrations, entreprises, partenaires sociaux, intermédiaires de l'emploi, collectivités territoriales, bailleurs publics et privés, associations, universitaires et chercheurs...) notamment via des conventions ou des groupes de travail (issus du comité d'entente handicap, ou du comité LGBT par exemple).

### Les lettres du Défenseur des droits

Elles permettent de porter à la connaissance de leurs lecteurs des jurisprudences particulièrement pertinentes, ainsi que des outils pratiques utiles pour développer l'égalité dans leur domaine : la Lettre d'Information pour Développer l'Égalité en Entreprise, dite LIDÉE<sup>19</sup>. Trimestrielle, destinée aux acteurs de l'entreprise (chefs d'entreprise, DRH, délégués syndicaux...) et adressée à plus de 2000 destinataires. Son premier numéro a paru en octobre 2012 ; la lettre de l'expertise juridique, dite Actualités & expertise<sup>20</sup> adressée à plus de 2000 destinataires. Son premier numéro a paru en octobre 2012.

**Plaquettes** Le Défenseur a également publié en 2012 plusieurs **plaquettes** de sensibilisation aux droits, téléchargeables sur le site du Défenseur, comportant des informations sur les protections, les droits des usagers et les devoirs des acteurs

### E Learning

S'attachant à faire prendre à chacun conscience des risques de discriminations qui peuvent surgir dans tout un ensemble de situations de la vie sociale et professionnelle, le Défenseur des droits propose **3 modules de sensibilisation et de formation à distance**<sup>21</sup>, ludiques et pédagogiques, portant sur, respectivement, la promotion de l'égalité dans la vie quotidienne, dans l'éducation et dans l'emploi.

### Baromètre OIT

Le Défenseur a poursuivi le partenariat noué avec le bureau parisien de l'Organisation internationale du Travail<sup>22</sup> et a rendu publics les résultats du **6<sup>e</sup> baromètre annuel sur le ressenti des discriminations dans l'emploi**<sup>23</sup> le 14 janvier 2013, qui portait sur les discriminations dans l'emploi privé et public avec deux focus spécifiques : l'âge (dans le cadre de « 2012 année européenne du vieillissement actif ») et la situation dans les très petites, petites et moyennes entreprises.

19. [http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/news\\_entreprise\\_papier\\_n2.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/news_entreprise_papier_n2.pdf)

20. [http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/nl\\_juridique\\_1.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/nl_juridique_1.pdf)

21. <http://www.defenseurdesdroits.fr/connaitre-son-action/la-promotion-de-legalite/presentation#elearning>

22. <http://www.ilo.org/public/french/region/eurpro/paris/>

23. <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/barometre-discriminations-travail-ifop-ddd.pdf>

L'enquête souligne que 99 % des sondés trouvent nécessaire de lutter contre les discriminations.

3 actifs sur 10 déclarent avoir été victimes d'au moins une discrimination dans le cadre de leur activité professionnelle.

Pour 81% des actifs, la crise et la détérioration de l'emploi ont une forte influence sur la fréquence des discriminations.

34 % ont été témoins de discriminations dans le cadre de leur travail.

Selon les victimes, les discriminations reposent sur l'âge (32 % des cas dans le secteur privé, 20 % dans la fonction publique), le sexe (22 et 26 %), la grossesse et la maternité (21 et 24 %).

**Les discriminations liées à l'âge :** les discriminations à l'égard des personnes de plus de 50 ans font l'objet d'une condamnation massive : 80 % des personnes interrogées les qualifient de graves.

**La perception des discriminations dans les PME :** un tiers des actifs interrogés considèrent que le risque de discrimination est plus élevé au sein des entreprises de moins de 50 salariés. Toutefois, le taux de victimes est équivalent quelle que soit la taille de l'entreprise considérée.

Si l'enquête fait ressortir une certaine forme de passivité voire de résignation des victimes devant les discriminations (4 victimes sur 10 n'ont rien dit ou fait), des solutions sont perçues comme crédibles, notamment la mise en place de mécanismes d'alerte et le recours aux syndicats.

### **Dialoguer avec la société civile pour une action plus efficace**

Pour identifier les difficultés auxquelles sont confrontés les citoyens et mieux faire connaître le droit ainsi que ses propres décisions, le Défenseur des droits a mis en place un dialogue régulier au sein de plusieurs instances avec des acteurs de la société civile :

- le comité d'entente avec les associations du handicap,
- le comité de liaison avec les associations militant pour l'égalité entre les femmes et les hommes,
- le comité LGBT (Lesbiennes, Gays, Bi et Trans),
- le comité « Protection de l'enfance »,
- ou encore le comité d'entente avec les usagers du système de santé

Ils constituent des plateformes permanentes de dialogues éclairant l'action du Défenseur et relayant la promotion des droits des personnes auprès des membres et sympathisants de ces organisations.

### **Promotion de la lutte contre les discriminations dans le secteur de l'emploi**

Dans *l'emploi public*, la **Charte pour la promotion de l'égalité**<sup>24</sup> (en cours de révision). Elle constitue le viatique de l'action conjointe menée par le Défenseur des droits et les employeurs publics, au sein du Conseil commun de la Fonction publique (CCFP), convoqué pour la première fois en avril 2012.

Au sein du CCFP, la nouvelle configuration de la formation spécialisée « Égalité, mobilité et parcours professionnel » constitue une opportunité de rendre effective l'application de la Charte aux trois fonctions publiques. Un travail collectif de révision de cette charte est désormais engagé afin de l'adapter au nouveau dispositif et aux nouveaux enjeux.

---

24. [http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres\\_et\\_parours\\_professionnel/egalite\\_des\\_chances/Charte\\_egalite\\_fp\\_2dec2008.pdf](http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parours_professionnel/egalite_des_chances/Charte_egalite_fp_2dec2008.pdf)

Dans un cadre plus formalisé, dans *l'emploi privé*, le Défenseur des droits est engagé dans un dialogue avec les acteurs du recrutement, au sein du **Comité de liaison avec les intermédiaires de l'emploi**.

### Produire des outils pour rendre possibles les politiques d'égalité

En matière **d'emploi public**, le Défenseur des droits a publié un guide, disponible sur son site internet, « Gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales : prévenir les discriminations et garantir l'égalité<sup>25</sup> ». Il permet aux collectivités territoriales et à leurs partenaires (centres de gestion, centre national de la fonction publique territoriale, prestataires de services) de s'évaluer et de progresser vers plus d'égalité pour l'accès à l'emploi et dans la gestion des carrières ainsi que de s'approprier des bonnes pratiques.

S'agissant du **logement privé**, et plus spécifiquement des propriétaires et des professionnels de l'immobilier, le Défenseur a publié un **guide pratique Louer sans discriminer** expliquant comment réagir face à des préjugés débouchant sur des demandes discriminatoires, rappelant ce que dit le droit, détaillant les pièces qui ne sauraient être sollicitées d'un candidat à la location avant l'établissement d'un contrat et clarifiant comment traiter équitablement les candidats dans le respect de la loi ainsi que, pour les professionnels de l'immobilier, comment se conduire face à des demandes discriminatoires formulées par des propriétaires. Ce guide est en ligne sur le site du Défenseur.

### Eclairer le Parlement dans ses prises de décisions

Dans le cadre du débat sur le **harcèlement sexuel**, le Défenseur a invité le législateur à adopter rapidement une nouvelle loi suite à l'abrogation par le Conseil constitutionnel de l'article 222-33 du Code pénal, afin de ne pas laisser les victimes hors du champ de la protection du droit. L'audition du Défenseur au Parlement a notamment suscité la prise en compte par les débats législatifs des atteintes aux droits dont sont victimes les personnes homosexuelles et trans'.

Par ailleurs, la contribution du Défenseur des droits aux réflexions des parlementaires dans le cadre des débats sur le **mariage pour tous** a permis d'éclairer le législateur sur les avancées que recelait le projet de loi en matière de protection des droits des personnes LGBT mais aussi d'élargir la réflexion à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pour toute question liée à l'homoparentalité, alors que l'étude d'impact faisait fi de cette dimension.

### Eclairer les travaux d'institutions nationales

*Dans le cadre de sa contribution à la réalisation des missions confiées aux institutions nationales des droits de l'homme*, le Défenseur des droits a renforcé sa participation aux sous-commissions et assemblées plénières de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, dont il est membre de droit il a apporté sa contribution aux discussions sur la retenue pour vérification du droit au séjour, le respect des droits des « gens du voyage » et des Roms migrants, sur les statistiques « ethniques », sur les discriminations des personnes LGBT et la question de la création d'un critère sur l'identité de genre. Le Défenseur des droits entretient des liens étroits avec la Commission et a réitéré auprès de sa nouvelle présidente, Madame Lazerges, tout l'intérêt qu'il trouve à la mise en commun des expertises et pouvoirs des deux institutions sur des sujets sur lesquels leur action présentait une réelle complémentarité, comme sur le dossier Roms.

---

25. <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/guide-collectivites-territoriales.pdf>

## ORIGINE

Le Défenseur des droits a apporté son concours à la rédaction d'un guide juridique contre les incivilités, les violences et les discriminations dans **le sport**<sup>26</sup>. Cette publication, diffusée depuis janvier 2013, est destinée à l'ensemble des acteurs du sport intervenant sur le territoire (fonctionnaires de la fonction publique d'Etat ou territoriale, élus territoriaux, fédérations sportives et dirigeants associatifs).

### ETUDE

(article 34 de la loi organique du 29 mars 2011<sup>27</sup>).

*Logement social : délai d'attente et profils des demandeurs*

Le Défenseur des droits a par ailleurs tiré les conséquences de l'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2012 de la possibilité d'exercer un recours contentieux pour une demande de logement social non satisfaite dans les délais fixés localement. Dans ce cadre, il a engagé une étude novatrice sur le profil des demandeurs de logement en situation de délais anormalement longs, conjointement avec l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'ACSé<sup>28</sup>) et le Plan Urbanisme Construction Architecture (PUCA<sup>29</sup>).

### Rappel du recours nécessaire à un interprète

Afin d'assurer un accès égal à la justice, dans une décision rendue le 25 septembre 2012 (décision MDS/2011-114<sup>30</sup>), relative à l'enregistrement d'une plainte venant d'une personne de nationalité anglaise ne parlant ni ne comprenant le français, le Défenseur des droits a déploré l'absence de recours à un interprète par des militaires de la gendarmerie ayant conduit ces derniers à ne pas comprendre les doléances de la réclamante. Il a donc recommandé la diffusion d'une note dans les services de police et de gendarmerie privilégiant, dans la mesure du possible, le recours à un interprète ou à une aide extérieure aux forces de l'ordre, afin de recueillir les déclarations des personnes victimes ne parlant ni ne lisant le français.

## HANDICAP

- 200 000 exemplaires de la plaquette **emploi et handicap**<sup>31</sup> mise à jour ont été diffusés.
- 60 questions/réponses sur l'emploi des personnes handicapées<sup>32</sup>, disponible en ligne.

En matière de suivi de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, Mme Maryvonne Lyazid, adjointe du Défenseur des droits chargée de la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité a présidé un « événement parallèle » en marge de la session de septembre 2012 du Comité des droits des personnes handicapées à Genève, en présence de son président, pour sensibiliser les Etats au rôle et au fonctionnement des mécanismes de promotion,

<sup>26</sup>. <http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique.pdf>

<sup>27</sup>. [http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=870F3E5FB781D9A783BA27AF128C8C63.tpdjo03v\\_2?idArticle=JORFARTI000023781249&cidTexte=JORFTEXT000023781167&dateTexte=29990101&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=870F3E5FB781D9A783BA27AF128C8C63.tpdjo03v_2?idArticle=JORFARTI000023781249&cidTexte=JORFTEXT000023781167&dateTexte=29990101&categorieLien=id)

<sup>28</sup>. <http://www.lacse.fr/>

<sup>29</sup>. <http://rp.urbanisme.equipement.gouv.fr/puca/>

<sup>30</sup>. <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/DECISION%20%202011-114.pdf>

<sup>31</sup>. [http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/depliant-handicap\\_1.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/depliant-handicap_1.pdf)

<sup>32</sup>. <http://www.defenseurdesdroits.fr/connaitre-son-action/la-promotion-de-legalite/quest-rep-dpde>

protection et suivi prévus par l'article 33.2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais aussi favoriser l'échange d'informations et de bonnes pratiques et réfléchir aux modalités d'interaction avec le Comité handicap.

### **Le Défenseur des droits et la CIDPH**

Le Défenseur des droits est le « mécanisme indépendant » que doit comporter le dispositif national de promotion, protection et suivi de l'application de la Convention internationale relative du Droits des personnes handicapées, aux termes de son article 33 § 2<sup>33</sup>.

Ce dispositif national associe par ailleurs, outre les éléments essentiels de l'État mentionnés à l'article 33 § 1 de la Convention (« un ou plusieurs points de contact », et « un dispositif de coordination » chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux), la société civile dont la participation fondamentale est particulièrement soulignée à l'article 33 § 3 de la Convention.

Après remise du rapport initial que le gouvernement doit produire, désormais attendu au cours du premier semestre 2013, le Défenseur des droits adressera aux Nations unies son avis sur l'application de la CIDPH, sous la forme d'un « rapport parallèle ». Celui-ci sera arrêté de façon indépendante mais après une concertation étroite avec les pouvoirs publics et avec la CNCDH (Commission nationale consultative des droits de l'homme), ainsi qu'avec la société civile, notamment le CNCPH (Conseil national consultatif des personnes handicapées) et le CFHE (Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes)<sup>34</sup>.

Constitué en 2012, un « Comité de liaison » du Défenseur des droits avec le CNCPH, la Secrétaire générale du CIH (Comité interministériel du handicap) et le CFHE s'est réuni le 12 avril 2012 et le 3 septembre 2012. Il inclura en 2013 la CNCDH, avec laquelle le Défenseur des droits a organisé un « événement parallèle » en septembre 2012 à Genève, sur le rôle des mécanismes indépendants. L'attention des partenaires s'est portée sur l'analyse de la portée juridique des stipulations de la CIDPH ainsi que sur la nécessité d'élaborer un dispositif d'information et de collecte des données permettant de suivre et évaluer la mise en œuvre des différentes politiques menées en faveur des personnes handicapées, en application tant de la législation nationale (notamment la loi n° 2005-102 du 11 février 2005) que de la CIDPH. Il s'agit là d'une exigence fondamentale, comme cela est du reste mentionné expressément à l'article 31 de la CIDPH.

Le Défenseur des droits participe par ailleurs comme observateur au Groupe de travail sur la CIDPH du Groupe européen des INDH, dont la CNCDH française est membre.

### **Accessibilité**

L'audition du Défenseur des droits au Sénat et l'anniversaire de la loi pour l'égalité des droits et des chances<sup>35</sup>, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ont été l'occasion d'exprimer officiellement la position du Défenseur des droits en matière d'accessibilité des personnes handicapées. La mise en œuvre effective du principe d'accessibilité, inscrit dans la loi, est une condition essentielle pour permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante en palliant, dans toute la mesure du possible, les inégalités résultant du handicap.

---

33. <http://www.defenseurdesdroits.fr/connaître-son-action/international/cidph>

34. Le CFHE a été mandaté par le Comité d'entente des associations représentatives de personnes handicapées et de parents d'enfants handicapés pour participer aux travaux du Comité de liaison de la CIDPH. Il devra coordonner le « rapport alternatif » commun que les associations membres du Comité d'entente adresseront aux Nations unies sur l'application de la CIDPH en France après que le Gouvernement leur aura remis son rapport.

35. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&dateTexte=&categorieLien=ida>

Aussi, à moins de deux ans de l'échéance de 2015, fixée par la loi du 11 février 2005 pour la mise en accessibilité de l'ensemble des établissements recevant du public et des services de transports collectifs, le Défenseur des droits dans une décision MLD/2013-016 du 11 février 2013, formule des recommandations au gouvernement pour atteindre le but fixé par la loi et il préconise, notamment :

- de mettre en place un dispositif de pilotage national pour la mise en œuvre de la loi ;
- de lancer une campagne d'information et de sensibilisation sur les objectifs d'accessibilité généralisée ;
- de réaffirmer l'obligation de respect des règles d'accessibilité pour toutes les constructions et réalisations nouvelles ;
- d'étendre à tous les établissements, en cas d'impossibilité avérée de mise aux normes d'accessibilité, une obligation d'aménagement raisonnable afin de permettre, par tout moyen, l'accès des personnes handicapées aux prestations offertes<sup>36</sup>.

### **Les droits des malades psychiques**

Une réflexion est par ailleurs engagée sur le respect des **droits des malades** faisant l'objet de soins psychiatriques (respect de la dignité, de la vie privée et du secret médical) dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011<sup>37</sup>. Une table ronde réunissant représentants d'usagers, directeurs d'établissements, psychiatres et magistrats a posé les conditions permettant un meilleur respect du secret médical et de la vie privée du patient.

### **Accès des enfants handicapés aux structures d'accueil parascolaires**

Bien que le principe de l'égalité d'accès aux loisirs des enfants handicapés soit reconnu par la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, son effectivité est loin d'être garantie. En effet, faute de moyens suffisants et coordonnés, les structures d'accueil périscolaires et extrascolaires considèrent régulièrement qu'elles ne peuvent répondre de façon appropriée aux besoins des enfants handicapés. Sur cette base, elles refusent de les inscrire ou les excluent de leurs activités<sup>38</sup>.

Interpellé au titre de ses missions de défense des droits de l'enfant, de lutte contre les discriminations, de défense des droits des usagers dans leurs relations avec les services publics, et de promotion des droits et de l'égalité, le Défenseur des droits a adopté, en 2012, plusieurs recommandations individuelles concernant l'accès des enfants handicapés aux activités périscolaires et extrascolaires. Il a alerté le ministre de l'Éducation nationale sur la nécessité de prendre en compte les besoins spécifiques des élèves handicapés dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires<sup>39</sup>. Dans le même temps, le Défenseur des droits a demandé aux différents ministres concernés d'adopter les textes nécessaires pour rendre effectifs les droits des enfants handicapés et de préciser leurs conditions d'accueil et de prise en charge dans les structures d'accueil collectif de loisirs.

### **Les frais de transport des enfants accueillis en centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)**

Les régimes différaient d'un département à l'autre. Sur la base de ce constat, le Défenseur des droits a formulé une proposition de réforme tendant à permettre la prise en charge de ces frais à hauteur de 65 %, par l'assurance maladie. Cette proposition a été prise en compte dans la loi du **21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale**<sup>40</sup> pour 2012.

---

36. <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/MLD-2013-16.pdf>

37. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024312722&dateTexte=&categorieLien=id>

38. <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/MLD-2012-167.pdf>

39. MLD/2012-167 du 30 novembre 2012

40. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025005833&dateTexte=&categorieLien=id>

### Transmission des jeux paralympiques

Initiative conjointe avec le Conseil supérieur de l'Audiovisuel<sup>41</sup> portant sur la retransmission des jeux paralympiques de Londres, du 29 août au 9 septembre 2012. Si la couverture médiatique obtenue est en progrès, le Défenseur des droits souhaite que des efforts plus marqués lors de prochaines manifestations de ce type permettent de donner une plus grande visibilité aux sportifs handicapés à l'avenir.

**Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme**, le Défenseur des droits a publié, à l'occasion de la 5<sup>ème</sup> Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme, une tribune interpellant sur la nécessité d'une mobilisation accrue pour passer « de la prise en charge à la prise en compte »<sup>42</sup> des personnes autistes et de leur entourage.

## SEXE

Le Défenseur des droits a mis à jour et publié une nouvelle édition de la plaquette « **grossesse et discrimination** »<sup>43</sup>.

**Etudes** (article 34 de la loi organique du 29 mars 2011)<sup>44</sup>.

Inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

Afin d'analyser les mécanismes qui contreviennent à l'effectivité du principe d'égalité, le Défenseur des droits a lancé en collaboration avec la Direction générale de l'administration et de la Fonction publique (DGAFP<sup>45</sup>), une série de travaux de recherche inédits sur la mesure et l'analyse des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes au sein de la fonction publique (État, Territoriale et Hospitalière) et ce en comparaison avec le secteur privé. Ces analyses statistiques chercheront chiffrer le plus précisément possible la part des écarts de rémunérations qui relèvent de différences individuelles (l'âge, le recours au temps partiel, les interruptions de carrière), des effets de la structure des emplois (statut, corps, grade, type d'employeur) ainsi que la part éventuelle qui subsiste à caractéristiques observables comparables entre les femmes et les hommes et relève de la discrimination.

**Le guide *Un salaire égal pour un travail de valeur égale***<sup>46</sup>

A la suite du guide « Mesurer pour l'Égalité », présenté dans le rapport annuel 2011 (pp. 112-113) et qui dote les acteurs de l'entreprise d'un outil pratique pour la collecte de données pour concevoir et évaluer leurs politiques de ressources humaines et corriger les éventuelles discriminations, le Défenseur des droits a publié, à l'occasion de la Journée des Femmes 2013, **le guide *Un salaire égal pour un travail de valeur égale***<sup>47</sup>, outil pour une évaluation non discriminante des emplois à prédominance féminine.

41. <http://www.csa.fr/>

42. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000695/0000.pdf>

43. [http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/depliant-grossesse-discriminations\\_0.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/depliant-grossesse-discriminations_0.pdf)

44. [http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=870F3E5FB781D9A783BA27AF128C8C63.tpdjo03v\\_2?idArticle=JORFARTI000023781249&cidTexte=JORFTEXT000023781167&dateTexte=29990101&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=870F3E5FB781D9A783BA27AF128C8C63.tpdjo03v_2?idArticle=JORFARTI000023781249&cidTexte=JORFTEXT000023781167&dateTexte=29990101&categorieLien=id)

45. <http://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique-1096>

46. <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/guide-salaire-egal-travail-valeur-egale.pdf>

47. <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/guide-salaire-egal-travail-valeur-egale.pdf>

Ce guide vise la sensibilisation des acteurs et experts concernés à la technicité et aux biais de genre s'agissant des règles mobilisées pour l'évaluation des emplois. Il fait également ressortir l'importance et la place des règles posées par le droit et la jurisprudence quant au principe de salaire égal pour un travail de valeur égale.

Ce guide résulte d'une réflexion conduite par un groupe de travail comprenant des agents du Défenseur des droits, des chercheurs, des représentants de l'administration, des partenaires sociaux et organisations syndicales. Téléchargeable sur le site internet du Défenseur des droits, il permet de faire progresser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en traitant de façon innovante la question des inégalités de rémunération eu égard à la sous-évaluation des emplois à prédominance féminine.

Il met les acteurs de l'emploi en mesure d'éliminer les inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes qui résultent de la classification des emplois.

En effet, les critères pris en compte pour évaluer les emplois sont souvent biaisés et non conformes aux exigences du droit, les compétences évaluées dans les emplois à prédominance féminine ignorées ou sous-valorisées.

Pour rendre effectif le principe « *un salaire égal pour un travail de valeur égale* », le guide présente différentes expériences étrangères et propose une approche méthodologique concrète pour analyser et revoir les classifications professionnelles pour revaloriser les emplois à prédominance féminine.

## VIH

---

### La législation funéraire

Suite de plusieurs réclamations mettant en cause les difficultés d'accès à la sépulture, le Défenseur des droits a publié un rapport en novembre 2012<sup>48</sup> qui dresse un état des lieux qui met en lumière une certaine méconnaissance du droit applicable, tant par les particuliers que par certaines collectivités.

Le Défenseur des droits a porté une attention particulière à la thématique des carrés confessionnels, dans un souci de conciliation entre le respect des croyances et volontés exprimées par les défunts, et le respect du principe constitutionnel de laïcité.

Un cycle d'auditions a également été mené sur le thème de l'interdiction de soins de thanatopraxie pour les personnes décédées des suites ou porteuses de maladies infectieuses (notamment le VIH). Le Défenseur des droits s'est prononcé pour une meilleure ouverture de ces soins aux défunts relevant de cette situation.

Dans un rapport du 20 décembre 2012, le Haut Conseil de la Santé Publique a préconisé de lever les interdictions de soins de thanatopraxie sur les défunts décédés des suites de maladies infectieuses. Plusieurs opérateurs de pompes funèbres et membres de confédérations professionnelles liées aux métiers du funéraire ont fait connaître au Défenseur des droits leur intérêt pour le rapport et leur disponibilité pour participer à la réflexion engagée.

### Discriminations contre les personnes vivant avec le VIH

Dans le domaine de la santé, le Défenseur des droits a participé au comité de pilotage du rapport de l'association Sida Info Services<sup>49</sup> portant sur les discriminations à l'encontre des personnes vivant avec le VIH. Les résultats du rapport ont fait ressortir l'exposition particulière aux discriminations que connaissent ces personnes de la part du milieu médical qui est le premier milieu discriminant (refus de soins dentaires par exemple)

---

48. <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport-droit-funeraire.pdf>

49. <http://www.sida-info-service.org/>

**PROPOSITIONS DE REFORMES ELABOREES PAR LE DEFENSEUR DES DROITS**

<b>Type d'action</b>	<b>Objet</b>	<b>Ministère concerné à titre principal</b>	<b>Nature</b>
<b>Statut des employés de maison</b>	Supprimer le mot « seules » de l'alinéa 1 de l'article L. 7221-2 du Code du travail et à y ajouter une référence explicite au titre III du Livre I <sup>er</sup> de la Première partie du même Code.	Travail, Emploi, Formation Professionnelle et Dialogue social	Législatif
<b>Autorisations d'absence liées au PACS</b>	Modification de l'article L.3142-1 du Code du travail en y ajoutant les dispositions liées à la célébration du PACS. (Dossier n° 09R004)	Travail, Emploi, Formation Professionnelle et Dialogue social	Législatif
<b>Handicap</b>	Accès des handicapés « psychiques » aux services d'accompagnement à l'emploi (Dossier n° 00-R040)	Travail, Emploi, Formation Professionnelle et Dialogue social	
<b>Logement</b>	Introduire le critère de l'âge dans la liste des discriminations prohibées en matière d'accès au logement dans la loi du 6 juillet 1989 et la non-discrimination dans le cadre du projet de loi en discussion sur la rénovation des professions immobilières (réforme de la loi Hoguet)	Egalité des Territoires et Logement	Législatif
<b>Travail</b>	Conditions d'exercice en France des praticiens de santé diplômés à l'étranger hors U. E (Dossier n° 12-R002)	Affaires sociales et Santé	Législatif
	Amélioration du dispositif de réparation amiable des accidents médicaux (Dossier n°09-R012)	Affaires sociales et Santé	Législatif et Règlementaire
<b>Justice</b>	Mise en place d'une méthodologie commune à l'ensemble des dispositifs d'indemnisation des dommages corporels (Dossier n° 10-R001)	Justice	Règlementaire
<b>Discriminations</b>	Droit de vote des gens du voyage (Dossier n° 11-R011)	Intérieur	Législatif
	Proposition de réforme visant à l'alignement des délais de prescription de l'action pénale prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (Dossier n° 11-R009)	Culture et Communication	Législatif
<b>Collectivités territoriales</b>	Raccordements provisoires de caravanes aux réseaux de distributions électrique / Gens du voyage (Dossier n° 10-R010)	Intérieur	
	Maltraitance financière à l'encontre des personnes âgées (Dossier n° 11-R005)	Affaires sociales et Santé	Recommandation générale

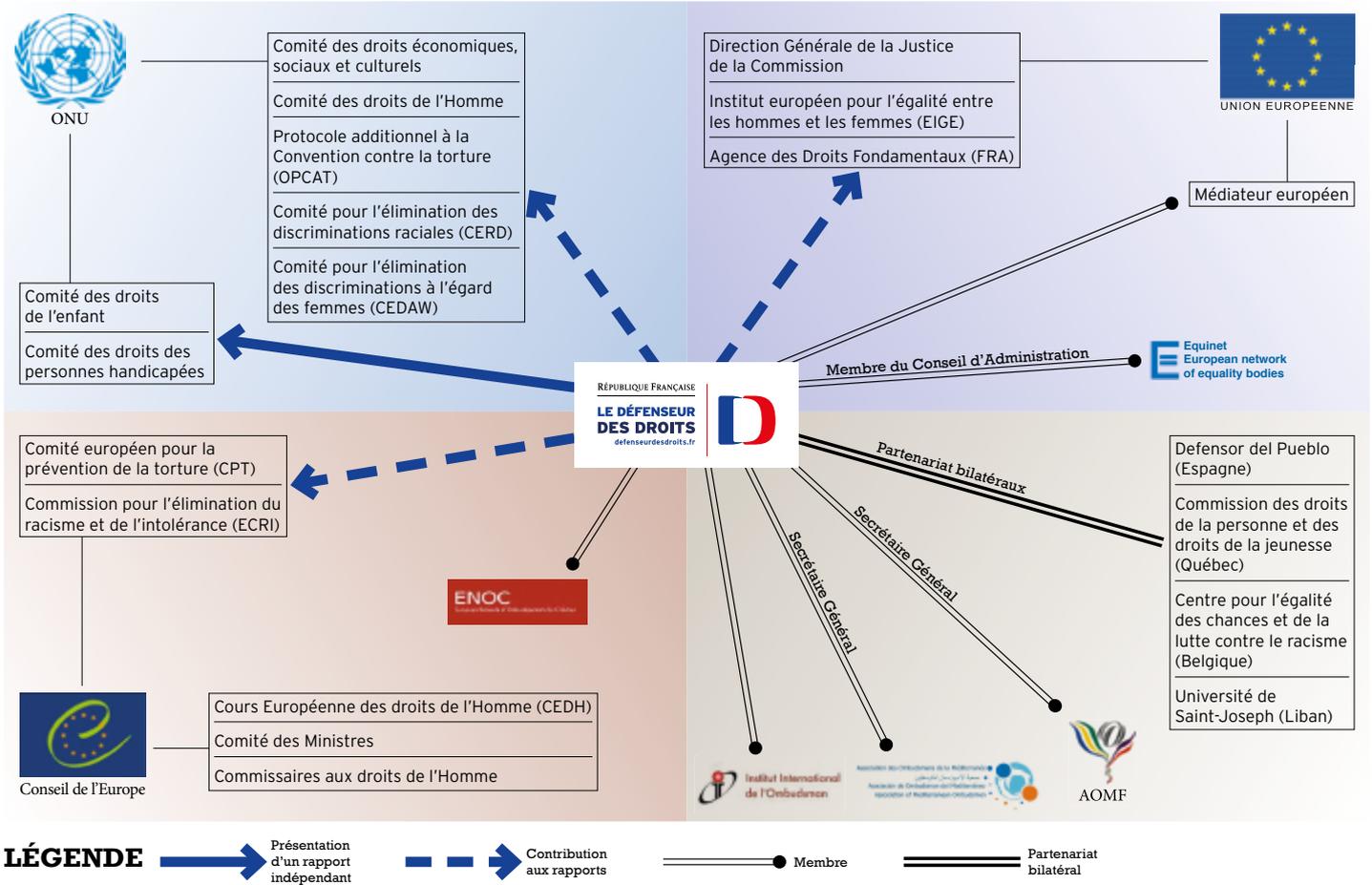
**RECOMMANDATIONS**

<b>Domaine</b>	<b>Objet</b>	<b>Institutions concernées à titre principal</b>
<b>Handicap</b>	Décision relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap; MLD-/2013-16 (date: 11/02/2013) Réaffirmation des objectifs de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 en matière d'accessibilité (lancement d'une campagne d'information et de sensibilisation sur les objectifs d'accessibilité / inscription dans le projet de loi-cadre sur le logement, de l'illégalité du refus opposé par le bailleur au locataire de réaliser les travaux de mise en accessibilité dès lors qu'ils sont sans incidence sur le gros œuvre / interdiction par le propriétaire de remise en état des lieux à l'issue de location)	Affaires sociales et Santé / Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion / Egalité des territoires et Logement / Ecologie, Développement durable et l'Energie / Transports / Intérieur
	Décision relative à l'accès des enfants handicapés aux activités périscolaires et extrascolaires; MLD-/2012-167 (date: 30/11/2012) Le Défenseur des droits recommande de veiller à la prise en compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap, s'agissant du projet de loi sur la refonte de l'école - recommande d'adapter les dispositifs législatifs et réglementaires existants)	Education nationale / Affaires sociales et Santé / Sports
	Décision relative aux règles de calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (A.R.E.) applicables aux personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie; MLD-/2012-91 (date: 19/10/2012) Le Défenseur recommande l'application de la règle de cumul prévue par la convention d'assurance chômage du 6 mai 2011, aux personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> catégorie privées d'emploi avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011	Pôle emploi / UNEDIC
	Décision relative aux conditions de détention des personnes handicapées; MLD-/2013-24 (date: 11/04/2013) Rappel aux parquets et aux magistrats du siège, de l'attention qui doit être portée à la situation particulière des personnes handicapées / nécessité de mise en place de mesures alternatives à la détention provisoire etc.	Justice / Affaires sociales et Santé
<b>Assurance; Agisme; Accès aux biens et services</b>	Décision relative à une limite d'âge concernant l'adhésion à un contrat d'assurance; MLD-/2012-150 (date: 21/11/2012) Le Défenseur recommande la mise en place d'un partenariat avec les acteurs de l'assurance et d'autres parties intéressées, afin de réfléchir aux enjeux liés à la fixation des limites d'âge en matière d'assurances de personnes	Finances / Affaires sociales et Santé / Personnes âgées et Autonomie / Fédération française des Sociétés d'Assurance, Groupement d'Entreprises Mutuelles d'Assurance / associations nationales de consommateurs
	Décision relative à une discrimination indirecte fondée sur le handicap constituée par la pratique d'un groupe immobilier qui a pour effet d'écartier systématiquement la candidature des bénéficiaires de l'AAH; n° LCD-2011-60 (date: 10/11/12) Recommandation à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de prendre toute mesure veillant au respect du droit garanti aux personnes handicapées par la Convention internationale des droits des personnes handicapées de choisir leur lieu de résidence	Egalité des territoires et Logement
<b>DOM</b>	Décision sur les traitements discriminatoires fondés sur l'origine ultra-marine dans le secteur de l'accès au crédit et au logement; n° 2012-81	DOM, Finances et Logement

PRINCIPALES PRECONISATIONS ISSUES DES RAPPORTS DU DEFENSEUR DES DROITS

Domaine	Objet	Institutions concernées à titre principal
<b>Droit funéraire</b>	<p><b>Rapport relatif à la législation funéraire</b> (date: 29/10/12)                      Nécessité de sécuriser le régime des concessions funéraires et des sépultures / Absence d'interlocuteur privilégié pour le devenir des sépultures et le statut ambigu des « conventions obsèques »                      Carrés confessionnels (Statu quo fragile des « regroupements de fait » - Nécessité de disposer de données plus précises sur le sujet) / Soins funéraires aux personnes décédées porteuses de certaines pathologies infectieuses</p>	Générale
<b>Cantines scolaires</b>	<p><b>Rapport relatif à l'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire</b> (date: 28 mars 2013) Le DÉFENSEUR DES DROITS recommande que les collectivités territoriales ne puissent se fonder sur certains critères pour refuser l'accès d'un enfant à la cantine (priorité d'accès aux enfants dont les parents travaillent / la seule disponibilité des parents / le lieu de résidence de la famille sur le territoire de la commune siège de l'école) / que soit rappelé les règles de neutralité religieuse lors de l'inscription à la cantine / en cas d'impayé, la mise au jour de diverses sanctions préalables avant d'envisager une exclusion temporaire puis définitive du service de la cantine etc.</p>	Diffusion générale

**LE DÉFENSEUR DES DROITS À L'INTERNATIONAL**



**LES CONTRIBUTIONS DU DÉFENSEUR DES DROITS AUPRÈS DES ORGANISMES INTERNATIONAUX<sup>50</sup>**

En 2012, le Défenseur des droits a contribué de façon indépendante à l'élaboration de plusieurs rapports destinés aux organes de l'ONU et du Conseil de l'Europe concernant la mise en œuvre des conventions ratifiées par la France :

- Contribution à l'Examen périodique universel (EPU) de la France<sup>51</sup>, mai 2012
- Contribution au rapport de la France sur l'application du Pacte international sur les droits civils et politiques des Nations Unies, juillet 2012
- Contribution au rapport concernant la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), juillet 2012
- Contribution au rapport concernant la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), octobre 2012
- Contribution aux réponses de la France aux observations de la Commission européenne pour l'élimination du racisme et de l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, juillet 2012.

<sup>50</sup>. Certaines contributions sont disponibles sur Internet : <http://www.defenseurdesdroits.fr/connaître-son-action/international#dddintercontrib>

<sup>51</sup>. Le Conseil des droits de l'Homme, institué par l'Assemblée Générale des Nations Unies, est chargé de surveiller le respect du droit international des droits de l'Homme par les 192 États membres de l'ONU.

TEMPS FORTS 2012

12/01/2012	Réunion du Collège Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité
13/01/2012	Dossier Easyjet (Tribunal correctionnel de Bobigny - 13 janvier 2012 / CA Paris - février 2013)
20/01/2012	Décision du Défenseur des droits portant recommandations générales sur l'accès des personnes handicapées au droit de vote
15/02/2012	Installation du groupe de travail Défenseur des droits-CSA sur la retransmission des jeux paralympiques
07/03/2012	Audition du Défenseur des droits par la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale -
08/03/2012	Réunion du Collège Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité
09/03/2012	Déjeuner thématique « Femmes et Printemps arabe » à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes, en présence de Mme Souhayr Belhassen
26/03/2012	Réunion conjointe des trois collèges du Défenseur des droits
02/04/2012	Comité de dialogue LGBT
04/04/2012	Audition du Défenseur des droits par la Commissions des Lois du Sénat - Audition relative à l'Institution du Défenseur des droits
04/04/2012	Session de formation sur l'Institution du Défenseur des droits à l'Ecole nationale supérieur des officiers de police à Saint-Cyr au Mont d'Or
12/04/2012	Réunion du Collège Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité
13/04/2012	Comité de liaison CNCPH
03/05/2012	Conclusion de la convention avec le Conseil national des Barreaux
11/05/2012	Lancement du Guide Défenseur des droits / CNIL « Mesurer pour l'égalité »
24/05/2012	Réunion du Collège Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité
24/05/2012	Décision du Défenseur des droits portant recommandations générales an matière de lutte contre les discriminations à raison de l'origine ultra-marine
06/06/2012	Audition du Défenseur des droits par le groupe de travail sénatorial sur le harcèlement sexuel
20/06/2012	1 <sup>er</sup> Rapport annuel d'activité du Défenseur des droits
21/06/2012	Conclusion du protocole de coopération avec le Parquet général de Montpellier
28/06/2012	Réunion du Collège Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité
03/07/2012	Réunion du Collège Déontologie de la sécurité
10/07/2012	Audition du Défenseur des droits par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif au harcèlement sexuel
03/09/2012 au 30/09/2012	Opération Cantines scolaires
13/09/2012	Audition du Défenseur des droits par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale sur la lutte contre les discriminations dans la fonction publique
16/09/2012	Comité de liaison avec les intermédiaires de l'emploi
21/09/2012	Comité des personnes handicapées de l'ONU: présentation des actions des organes de contrôle de la CIDPH
04/10/2012	Réunion du Collège Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité
08/10/2012	Séminaire du Défenseur des droit sur « les contrôles d'identité et les relations police-public: pratiques de police dans d'autres pays »
20/10/2012	Rapport relatif aux relations police-citoyens et aux contrôles d'identité
20/10/2012	Parution de la Lettre d'information Professionnels du Droit n° 1
07/11/2012	Colloque sur Logement et discriminations (avec l'ACSE et le CNFPT)
16/11/2012	Réunion du Collège Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité
26/11/2012	Parution du Guide « Cadre pour agir et rendre compte des actions pour prévenir les discriminations et promouvoir l'égalité » et du Guide Gestion des Ressources humaines, à destination des collectivités territoriales
30/11/2012	Décision du Défenseur des droits portant recommandations générales en matière d'accès des enfants handicapés aux activités périscolaires et extrascolaires
13/12/2012	Audition du Défenseur des droits par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de mêmes sexes
14/12/2012	Comité de dialogue Egalité Hommes-femmes

Pour lire en texte intégral les décisions du Défenseur des droits, consulter l'ESPACE JURIDIQUE  
<http://www.defenseurdesdroits.fr/sinformer-sur-le-defenseur-des-droits/espace-juridique/>